



**HAL**  
open science

# Désigner et concevoir les nouvelles frontières en Gaule et en Italie aux Ve et VIe siècles

Hervé Huntzinger

► **To cite this version:**

Hervé Huntzinger. Désigner et concevoir les nouvelles frontières en Gaule et en Italie aux Ve et VIe siècles. *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa, Classe di lettere e Filosofia*, 2023, 15 (1), pp.41-84. 10.2422/2464-9201.202301\_02 . hal-04390444

**HAL Id: hal-04390444**

**<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-04390444v1>**

Submitted on 12 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

## Désigner et concevoir les nouvelles frontières en Gaule et en Italie aux v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles

Hervé Huntzinger, Université de Lorraine

**ABSTRACT** Different interpretations of the frontier and its evolution between the classical period and the Middle Ages have been proposed. By reviewing the terms designating frontiers by Gallic and Italian authors of the 5<sup>th</sup> and 6<sup>th</sup> centuries, this paper arrives to the conclusion that the general terms (*fnes, confinia, limes*) as well as the vocabulary of boundaries (*terminus, meta* or referring to the rivers) tell us very little about the material or institutional realities of the frontier. After giving up the idea of linear borders, it is necessary to take into account cities, roads and the importance of barriers to control the territory, in order, in the end, to state that late-antique frontiers did not enclose spaces but networks.

**KEYWORDS:** Frontiers; Late antique Gaul; Late antique Italy

**PAROLE CHIAVE:** Frontiere; Tarda antichità in Gallia; Tarda antichità in Italia

# Désigner et concevoir les nouvelles frontières en Gaule et en Italie aux v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles

Hervé Huntzinger

Deux modèles structurent les études sur l'évolution de la conception de la frontière politique entre la fin de l'Empire romain et l'établissement des royaumes successeurs. Chacun s'appuie sur une vision différente de la frontière romaine. Le premier part du postulat d'une frontière romaine linéaire et militarisée, souvent identifiée au *limes*, en tant que structure de défense militaire qui non seulement défend la frontière, mais incarne celle-ci<sup>1</sup>. Dans ce schéma, la transition vers le Moyen Âge aurait signifié une déterritorialisation de la frontière au profit d'une personnalisation des structures de pouvoir<sup>2</sup>. L'autre modèle intègre les travaux de remise en cause de la linéarité de la frontière romaine et de son adéquation avec le système militaire de défense pour envisager une conception bien plus ouverte et zonale de la frontière romaine<sup>3</sup>. La fragmentation du pouvoir subséquente à la disparition de l'Empire en Occident et à l'instauration des

<sup>1</sup> Cette vision a été celle développée à partir de 1949 par les *Congresses on Roman Frontiers*. Une délimitation nette entre mondes romain et barbare, séparés par des fleuves, y apparaît notamment chez ALFÖLDI 1949. Plus récemment on a pu rappeler l'intérêt de porter la recherche sur la « ligne » de frontière elle-même (BREEZE 2018), voire insister sur le caractère d'une frontière correspondant précisément aux ouvrages militaires destinés à bloquer les mouvements (HANSON 2014). Il va de soi néanmoins, que les travaux innombrables de cette série de 25 congrès depuis 1949 jusqu'à 2022 ne se limitent pas au modèle tel qu'il est présenté ici, mais ont été le lieu de son développement.

<sup>2</sup> COMPATANGELO-SOUSSIGNAN - SANTINELLI 2003a, p. 503 : « Chez les peuples germaniques qui se sont installés dans l'empire, le pouvoir repose davantage sur le contrôle des richesses et des hommes que sur la maîtrise du territoire. Il tend cependant à se territorialiser, au cours du vi<sup>e</sup> siècle ».

<sup>3</sup> ELTON 2013, p. 113 : « Frontiers are zones, rather than lines ». Il reprend en cela FEBVRE 1922, p. 331. TROUSSET 1993, p. 31 insiste sur la notion de territoire frontalier en opposition au concept de linéarité de la frontière : « Les *fines imperii* sont donc une notion floue et contradictoire, excluant tout bornage ». À noter que Whittaker, qui a insisté sur la

royaumes successeurs auraient alors, au contraire, fait glisser la conception ouverte de la frontière vers une conception plus fermée et linéaire, processus qui aurait abouti à l'époque carolingienne<sup>4</sup>.

L'alternative à cette contradiction passe par la reconnaissance d'un certain nombre de nuances. La première concerne les échelles. Tant à l'époque impériale que dans le contexte des monarchies wisigothiques, burgondes, ostrogothiques, franques ou lombardes, le pouvoir et son ancrage territorial se déclinent à de multiples échelles, en particulier l'État (*imperium* ou *regnum*) et la cité, y compris dans sa dimension épiscopale. La délimitation et la formalisation des frontières politiques ne suivent pas forcément les mêmes rationalités et les mêmes méthodes selon les échelles. On a pu relever la contradiction apparente, à l'époque impériale, entre un bornage assez précis des frontières entre les provinces et le flou des frontières de l'Empire, car elles suivent des rationalités différentes<sup>5</sup>.

De cela découle une deuxième nuance. Des conceptions multiples de la frontière coexistent à chaque époque. Ernst Kornemann avait, sans renoncer au concept de frontière linéaire, distingué les « frontières impériales visibles » (*sichtbaren römischen Reichsgrenzen*), linéaires et militarisées, car incarnées par l'Océan, les fleuves et les *limites*, et « les frontières invisibles de l'Empire romain » (*die unsichtbaren Grenzen des Römerreiches*), qui délimitent de façon plus floue l'extension de l'influence romaine sous différentes formes, notamment les royaumes-clients<sup>6</sup>. De fait, le contexte de

profondeur de la frontière (« zones »), des deux côtés, ne nie pas l'existence d'une frontière formelle (« formal frontiers ») et linéaire (WHITTAKER 1994, p. 130).

<sup>4</sup> GOETZ 2001 a tenté de percevoir une évolution dans la conception de la frontière entre la fin de l'Empire et l'Empire carolingien en comparant des considérations sur les frontières chez Orose, Grégoire de Tours et dans les chroniques carolingiennes. Il propose alors de voir une transition progressive d'une conception romaine d'un empire dont on nie les frontières (p. 75), à un monde mérovingien dans lequel on accepte l'existence des frontières entre les royaumes et les peuples (p. 77), avant que le concept de frontière ne devienne une idéologie consciente à l'époque carolingienne (p. 81). L'auteur ne s'applique qu'à cerner la conception même de la frontière, qu'il distingue de la réalité. Ainsi, il n'ignore pas qu'Orose lui-même reconnaît la finitude des frontières impériales.

<sup>5</sup> ISAAC 1990, p. 396-7 relève deux bornes provinciales, l'une entre la province d'Osrhoène et le royaume d'Abgar et l'autre entre la Syrie et la Palestine : « Boundary-stones between administrative units within provinces-cities, villages, and other communities are common all over the empire ».

<sup>6</sup> KORNEMANN 1934, p. 3.

formalisation de la frontière tout autant que le contexte de production des sources sont des facteurs essentiels dans le choix d'un terme ou d'un autre. Si les frontières antiques donnent le sentiment d'échapper continuellement à toute réduction théorique, il faut bien admettre, comme point de départ, qu'il n'y a jamais une seule frontière pour une population prise dans son ensemble, mais une multitude d'actes sociaux fondant la dichotomisation des espaces avec de multiples moyens sémiotiques, allant du langage à l'architecture<sup>7</sup>. On « désigne » des frontières entre deux espaces dans un contexte politique et social donné avec des objectifs particuliers. Ainsi la frontière de l'Empire romain a pu aussi bien être niée au profit d'un empire sans limites et, à la même époque, décrite comme un mur entourant l'Empire<sup>8</sup>.

Par conséquent – et c'est le troisième élément de nuance –, puisqu'il n'est pas possible de postuler une seule conception de la frontière, il faut se garder de chercher une évolution linéaire et unidirectionnelle conduisant, entre la fin de l'Empire et le Haut Moyen Âge, d'une conception romaine classique unique à une conception médiévale unique. Il convient plutôt de déterminer comment chaque auteur, selon les réseaux de pouvoirs dans lesquels il s'inscrit (et inscrit son propos), articule les différentes conceptions de la frontière.

Dans les dernières décennies, plusieurs ouvrages collectifs ont spécifiquement ambitionné de retracer ces évolutions complexes et de reconsidérer la question de la frontière. On peut classer ces travaux en deux grands groupes, associés pour le premier aux antiquisants et pour le second aux médiévistes. La première série de travaux s'est, de fait, attachée à reconsidérer le problème de la frontière romaine et en particulier à remettre en question la notion de *limes* telle qu'elle avait été forgée par la *Reichs-Limeskommission* et les *Congresses of Roman Frontier Studies* à partir de 1949<sup>9</sup>. Ces travaux ont abouti à découpler les traces matérielles de

<sup>7</sup> On peut sur ce point considérer la mise en œuvre de processus identiques à ceux permettant de dichotomiser les groupes ethniques dans la théorie des interactions de Fredrik Barth (POUTIGNAT - STREIFF-FENART - BARTH 2012, p. 172-3). Il n'y a pas de frontière figée, mais des actes sociaux de production de la frontière et le contexte de ceux-ci est aussi changeant que fondamental dans la définition de cette frontière.

<sup>8</sup> Verg., *Aen.* I, 278-279 ou Prudent., *C. Symm.* I, 541-542 pour la proclamation d'un empire sans fin. Au contraire, Tac., *Ann.* I, 9,7 ou Aristid., *Rom.* 26 pour une vision de Rome enclose par des frontières.

<sup>9</sup> L'historique est retracé par BRAUN 1992 dans le premier cas et BIRLEY 2002 dans le second cas.

la défense militaire de l'Empire de la notion de frontière<sup>10</sup>. Une seconde série de travaux s'est plutôt attachée à déceler à travers la lecture de l'historiographie franque comment les monarchies du Haut Moyen Âge ont progressivement territorialisé leur pouvoir et produit les premières frontières médiévales d'Europe<sup>11</sup>.

Il reste qu'une synthèse cohérente de l'ensemble de ces travaux n'est pas possible à l'heure actuelle et la matière reste encore largement fuyante. C'est pourquoi nous proposons l'hypothèse d'un réservoir de conceptions des différentes modalités de frontières présent dès l'époque romaine impériale et reflété à la fois par la grande diversité du lexique de la frontière et par la polysémie de certains de ces termes. Cette diversité a permis la cohabitation de nombreuses conceptions qui sont mises en jeu simultanément selon les échelles, les intentions et le contexte d'énonciation. Les évolutions, forcément nuancées et complexes, n'apparaissent réellement qu'à l'intérieur de ce cadre lexical relativement permanent à travers les siècles.

Pour ce faire, les espaces gaulois et italiens présentent la particularité d'avoir été entièrement intégrés dans le territoire de l'Empire d'Occident au début du v<sup>e</sup> siècle, puis d'être divisés en une mosaïque de « royaumes successeurs » au siècle suivant. Ils offrent donc une matière pertinente à la question de la production et de la perpétuation des frontières, d'autant plus que les auteurs gaulois et italiens de la fin de l'Empire d'Occident et du début des royaumes wisigothique, franc, burgonde et ostrogothique héritent du vocabulaire latin des frontières romaines. Les transformations politiques et l'émergence des royaumes successeurs les conduisent alors à employer ce réservoir lexical ancien pour désigner des réalités nouvelles. C'est pourquoi seuls les auteurs gaulois et italiens des v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles sont pris en compte et uniquement dans les passages mentionnant la Gaule et l'Italie dans cette période. Si les outils à disposition permettent d'em-

<sup>10</sup> ISAAC 1988 ; BRUN - LEEUW - WHITTAKER 1993 ; ROUSSELLE 1995 ; WHITTAKER 1997 ; GENET 2007 ; GRAHAM 2018. La série des colloques *Shifting Frontiers* initiés en 1995 s'attache précisément à élargir l'angle de vue à toutes les modalités de frontière, au-delà des frontières géographiques, en prenant en compte les « frontières spirituelles, religieuses, intellectuelles, psychologiques, mentales, sociales et culturelles » (MATHISEN - SIVAN 1996, p. 2).

<sup>11</sup> MARCHAL 1996 ; BROGIOLO - GAUTHIER 2000 ; POHL - WOOD - REIMITZ 2001 ; GOETZ - JARNUT - POHL 2003 ; COMPATANGELO-SOUSSIGNAN - SANTINELLI 2003b ; CURTA 2005 ; DAVIES - HALSALL - REYNOLDS 2007 ; ABULAFIA 2017.

brasser de nombreux auteurs et œuvres, il est entendu que cet article de prétend pas s'appuyer sur un corpus exhaustif<sup>12</sup>.

On accordera alors une attention particulière à Sidoine Apollinaire, Ennode de Pavie, Cassiodore et Grégoire de Tours, en raison de leurs positions respectives. La chronologie particulière de la vie et de la carrière de Sidoine s'articule précisément sur les dernières décennies de l'intégration de la Gaule dans l'Empire romain autour du conflit entre 469 et 475 qui aboutit à la séparation des deux et à la création de nouvelles frontières. D'ailleurs son ancrage géographique est remarquable en ce qu'il se place dans une position médiane entre le Sud de la Gaule et la vallée du Rhône qui échappe progressivement à l'autorité impériale puis italienne, le royaume Burgonde sur la rive gauche du Rhône et le royaume wisigothique à l'Ouest. Son aire d'activité se situe aux confins mouvants de ces trois territoires. Enfin, son appartenance à la plus haute aristocratie gallo-romaine le place auprès d'Avitus et d'Anthémios, de sorte qu'il séjourna à Rome à deux reprises, franchissant, en des contextes différents la frontière entre Gaule et Italie. De l'autre côté des Alpes, Cassiodore, et dans une moindre mesure Épiphanes de Pavie, offrent un regard italien sur la question dans un royaume ostrogothique dont l'essentiel des frontières sont maritimes, mais doit gérer les passes alpines et des extensions territoriales dans le sud de la Gaule. Grégoire de Tours, enfin, témoigne du point de vue plus tardif des élites franques dans le cadre de royaumes en perpétuelle recomposition territoriale, mais dont les frontières extérieures, du moins en Gaule, sont relativement stabilisées.

Comme point de départ, nous considérerons l'usage fait à cette époque des termes désignant la frontière au sens général : *finis*, *confinia*, *confines* pour constater qu'ils désignent surtout le territoire plus que la frontière elle-même. Le terme de *limes*, étudié ensuite, a une dimension fortement militaire, parfois mal comprise à l'époque impériale. Il se perd aux <sup>v</sup><sup>e</sup> et <sup>vi</sup><sup>e</sup> siècle sauf pour désigner le *limes* d'époque impériale ou pour insister sur la militarisation de la frontière. Son usage en lien avec les fleuves conduit

<sup>12</sup> Outre les outils traditionnels, comme le *Thesaurus Linguae Latinae*, l'auteur a utilisé plusieurs bases de données en ligne permettant de faire des recherches de termes dans la littérature ancienne, notamment la *Patrologia Latina Database*, le *Corpus Corporum* de l'Université de Zürich, les *dMGH* et les Sources Chrétiennes Online (Brepols). La méthode a consisté à restreindre la recherche aux auteurs italiens et gaulois des deux siècles considérés et à les rechercher dans leurs différentes formes. Malgré la puissance de ces outils, l'exhaustivité reste hors d'atteinte.

ensuite à s'intéresser à la désignation des frontières par les cours d'eau. On constatera alors que ceux-ci, pour commodes et fréquents qu'ils soient, ne correspondent pas, à l'échelle des royaumes, à une délimitation institutionnelle. On y voit plutôt un moyen simple de désigner des regroupements de cités. Ces dernières sont la clé de compréhension de la territorialité du pouvoir et, partant, de la nature des frontières. Il semble, en effet, que la nature des frontières tardo-antiques en Gaule et en Italie apparaît essentiellement par l'examen des obstacles (*cl[a]usurae, ianua, obices*) en ce qu'ils portent l'attention sur l'importance des routes reliant les cités et les centres de pouvoir. Les conceptions de la frontière doivent alors être replacées dans la réalité de structures politiques qui fonctionnent comme un réseau de centres urbains reliés par des routes. La frontière n'a de sens que dans le contrôle de ces routes et une conception linéaire de celle-ci n'a aucune pertinence.

### 1. *La frontière au sens général* : fines, confinia, confines

L'un des termes les plus plastiques pour désigner les frontières est celui de *finis/fines*. Il s'emploie à toutes les échelles et dans tous les contextes. Il peut désigner les limites d'un domaine privé<sup>13</sup>, du territoire civique, mais aussi, à une autre échelle, les limites de la terre. On trouve ce dernier usage chez Sulpice Sévère<sup>14</sup>, Salvien de Marseille<sup>15</sup> ou Grégoire le Grand, qui l'affectionnait particulièrement<sup>16</sup>. Désignant à l'origine l'extrémité d'un

<sup>13</sup> Ennod., *Opusc.* III, 22 : « Summias vocitatur ager qui in eo loci situs est in quo terrenum marginem gulosus Padani gurgitis morsus adrodit, et flexuose serpens fluuius largitur in compendio alterius quod furatur ab altero, simulque fit lucrum finitimi aliena calamitas. De huius praedii finibus antiqua cum clericis Burco quidam lite certabat ». « On appelle Summias cette terre qui se trouve dans le lieu où la morsure vorace du tourbillon du Pô rogne la rive terrestre et le fleuve, serpentant de façon sinueuse, enrichi l'un de ce qu'il dérobe à l'autre, et en même temps la calamité de l'un devient la richesse de son voisin. Un certain Burco menait un combat judiciaire avec les clercs au sujet des frontières de ce domaine ». Ici, l'intérêt est nettement porté sur la limite elle-même.

<sup>14</sup> Sulp. Sev., *Dial.* 2, 6, 6 : « a finibus terrae ».

<sup>15</sup> Salv., *Gub.* 7, 12, 52 : « ab ultimis terrae finibus gentes ».

<sup>16</sup> Greg. M., *In I reg.* 1, 89, 4 : « omnibus finibus terrae »; *ibidem* 1, 89, 6 : « uiderunt omnes fines terrae salutare dei nostri » (citation du Ps. 97 : 3 ; il s'agit d'une formule antérieure à la Vulgate, qui utilise « omnes termini terrae », par exemple dans le psautier ambrosinien, Magistretti 1905, p. 108) ; *ibidem* 3, 88, 1 : « a finibus terrae » ; et surtout 1,



territoire, le pluriel *finēs* est souvent employé pour désigner le territoire inclus dans les « limites » initialement désignées par ce terme avec des attestations remontant à l'origine de la littérature latine<sup>17</sup>. Ainsi, *finēs* prend volontiers le sens de territoire d'une cité<sup>18</sup>, ou d'un domaine<sup>19</sup>. Sans surprise, la variété de ces usages classiques se retrouve dans la documentation gauloise et italienne des v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles sans qu'on puisse distinguer une tendance. De fait, on peut classer les attestations en trois catégories : celles qui désignent assurément un territoire ; celles qui restent ambiguës ; celles qui désignent la frontière. Mais cette dernière catégorie est, à l'examen des sources, on ne peut plus incertaine.

Dans un certain nombre d'attestations on ne peut discuter le fait que le pluriel *finēs* désigne un territoire. Sidoine Apollinaire, par exemple, écrit au sujet de Magnus, préfet du prétoire des Gaules en 458-459 : « veut-on connaître l'homme éminent qui remplit la charge de préfet sur toute l'étendue des vastes territoires de la Gaule (*patulos finēs*)<sup>20</sup> ? » Le contexte de la phrase avec *tendit* et *patulos* implique nécessairement de comprendre *finēs* comme le territoire gaulois dans son ensemble. Un tel usage apparaît aussi dans les *Variae* de Cassiodore. La lettre envoyée par Athalaric aux gouverneurs de province en 533 (pour faire appliquer l'édit de la même année), envisage la possibilité que les tribunaux ne soit pas « répartis sur l'ensemble du territoire d'Italie (*per uniuersos finēs Italiae*) »<sup>21</sup>. La préposition *per* renvoie ici aussi à l'extension territoriale, de sorte qu'il faille entendre sans l'ombre d'un doute par *finēs* le territoire italien du royaume. Grégoire de Tours utilise lui aussi le terme de *finēs* au sens de territoire. Lorsque Gundéric, roi des Vandales en Espagne, est vaincu par les Suèves

110, 1 : « Dominus iudicabit finēs terrae. Qui sunt finēs terrae, nisi ultima huius mundi ? ». La même formule apparaît en 2, 27, 1 ; *in euang.* 27, 2 : « finēs terrarum » ; *in Ezech.* 3, 5 : « in finēs orbis terrae » (citation du Ps. 18[19]:5).

<sup>17</sup> *ThLL*, s.v. « finis », VII, col. 789 : « finēs id quod finibus includitur ». Les attestations de ce sens remontent à Plaute. D'ailleurs le singulier n'apparaît pas dans nos sources tardives, sauf pour désigner la fin au sens temporel.

<sup>18</sup> Hil. Arel., *Vita Honorat.* 15, 2 : « et suis illum occupare finibus fidei ambitione certabant ». Sid. Apoll., *Epist.* 8, 12 : « ubi fixa tentoria in occiduis finibus Gaditanorum ? ». « Quand vos tentes avaient-elles été plantées aux frontières occidentales de Gadès ? ».

<sup>19</sup> Greg. M., *Epist.* 1, 9 : « finēs fundi Gerdinnae ».

<sup>20</sup> Sid. Apoll., *Carm.* V, 558-559 : « si praefectura quantus moderetur honorem/uir quaeras, tendit patulos qua Gallia finēs ».

<sup>21</sup> Cassiod., *Var.* IX, 19 : « nec desint iudicia per uniuersos finēs Italiae distributa ».

en 428, il promet de « s'éloigner des territoires d'Espagne » (*se a finibus Hispaniae remouerit*)<sup>22</sup>. Étant donné qu'il s'agit de passer de la péninsule ibérique en Afrique du Nord, il est difficile d'imaginer que cette promesse désigne la frontière elle-même plutôt que le territoire. Lorsque Grégoire de Tours mentionne le *terminus Turonicus* (le « territoire de Tours »)<sup>23</sup> il indique que Berulfus a stationné ses troupes dans les *finis* après avoir pénétré dans le territoire<sup>24</sup>. On ne peut comprendre *finis* que dans le sens d'une étendue, car il n'a assurément pas stationné ses troupes sur la frontière du territoire de la cité de Tours. De même l'évocation des catholiques « dans les territoires gaulois »<sup>25</sup> n'aurait pas de sens s'il fallait comprendre « sur les frontières gauloises »<sup>26</sup>.

Dans d'autres cas, un examen attentif de l'usage du terme *finis* exclut de pouvoir trancher entre la désignation des frontières au sens de ce qui délimite un territoire et la désignation du territoire dans son ensemble. Ainsi, Sidoine écrit-il qu'il « n'avai[t] pas le courage de maintenir l'assiduité de [s]on ancien office, une fois que les affres de l'exil [l]'avaient brisé, [lui] qui était chassé loin des frontières du sol de [s]es pères (*soli patrii finibus eliminatum*)<sup>27</sup> ». L'ablatif de lieu indiquant l'éloignement ne permet pas de déterminer si les *finis* désignent les frontières (du *solus patrius*) ou, dans une formule un peu redondante, le territoire de celui-ci. On peut mentionner un autre exemple chez Ennode de Pavie. À l'occasion de la prise du pouvoir en Italie par Jules Népos, Euric tente à l'été 474, de porter la guerre en Italie. L'expédition est dirigée par Vincentius, ancien général

<sup>22</sup> Greg. Tur., *Franc.* II, 2. Robert Latouche préfère toutefois traduire par « s'éloigner des frontières de l'Espagne » (LATOUCHE 1963, p. 77). À noter que Grégoire de Tours attribue cette victoire à Thrasamond (450-523) et non Gundéric. Hyd. *Chron.* 89 [428]. Sur ce point KULIKOWSKI 2004, p. 178 défend l'idée d'un projet africain antérieur à la mort de Gundéric.

<sup>23</sup> Sur le mot *terminus* voir *infra*.

<sup>24</sup> Greg. Tur., *Franc.* VI, 12 : « Berulfus uero dux, cum Bitorigis musitare, quod Toronicum terminum ingrederentur, audisset, exercitum commouet et se in ipsos finis statuit ».

<sup>25</sup> Greg. Tur., *Franc.* IX, 39 : « Gallicanis in finibus ». S'il faut comprendre « à l'intérieur des frontières gauloises » on peine à saisir la différence avec le « territoire » lui-même.

<sup>26</sup> Ajoutons que si l'on comprend *in* au sens de *intra* (*finis*), on doit bien admettre que la différence avec l'interprétation de *finis* comme surface (enclose par les frontières) ne fait aucune différence.

<sup>27</sup> Sid. Apoll., *Epist.* 4, 10 : « frequentiam ueteris officii seruare non audens, post quam me soli patrii finibus eliminatum peregrinationis aduersa fregerunt ».

rallié à Euric. Le royaume des Burgondes, qui devait servir de tampon<sup>28</sup>, n'a manifestement pas joué ce rôle et ceux-ci ont laissé le passage aux Wisigoths. Dans ce cadre, Ennode de Pavie évoque les *italici fines imperii*, « frontières de l'Empire italien » (ou le « territoire de l'Empire italien » ?). La mention selon laquelle Nepos l'aurait étendu au-delà les Alpes gauloises (*quos trans Gallicanas Alpes porrexerat*) ne permet pas de trancher, *porrexerat* supportant les deux solutions comme complément d'objet<sup>29</sup>. Plus loin ces frontières sont qualifiées par Ennode de « limite de [son] règne attribuée par Dieu » (*commissum sibi a deo regnandi terminum*). *Terminus* semble renvoyer à une frontière précisément bornée, mais nous verrons plus loin que le sens de « territoire » convient aussi.

Une telle ambiguïté apparaît encore dans la lettre envoyée par Théodoric à Clovis en 506 par laquelle il lui demande de ne pas poursuivre les fugitifs francs réfugiés dans son royaume : « Consentez à ce qu'ils soient libres, ceux qui, terrifiés, sont cachés par nos frontières » (*finibus nostris* : « dans notre territoire »<sup>30</sup> ?). Soit on considère qu'il s'agit des frontières elles-mêmes et on relèvera avec intérêt que les frontières, en ce qu'elles empêchent l'information de passer, justifient le fait d'être cachés (*celantur*) de ceux qui résident de l'autre côté de la frontière. Soit on considère qu'il s'agit du territoire en entier et à ce moment-là, les fugitifs sont cachés par l'espace du territoire. Mais, encore une fois, la distinction n'est pas nécessaire pour la compréhension du passage. Grégoire de Tours aussi fournit des usages ne permettant pas d'établir clairement si les *fines* désignent une frontière ou un territoire. Il indique, par exemple que la réputation d'Ilidius de Clermont atteignait les « frontières étrangères » ou les « territoires étrangers » (*extraneos fines*)<sup>31</sup>.

Les attestations de *fines* au sens de frontière elle-même délimitant un territoire se trouvent uniquement dans les *Variae* de Cassiodore. Dans

<sup>28</sup> HENNING 1999, p. 232.

<sup>29</sup> Ennod., *Opusc.* III, 80 : « dum illi Italici fines imperii quos trans Gallicanas Alpes porrexerat ». Il est difficile de placer précisément ces frontières. Selon la chronologie de la *Chronica gallica a. 511*, l'expédition se situe après la conquête de la Tarraconaise par les Wisigoths, mais avant la prise d'Arles par Euric (DEMOUGEOT 1979, p. 653, n. 152). L'hypothèse déjà ancienne que cette extension au-delà des Alpes de l'« Empire italien » considère simplement le parti pro-romain identifié par Sidoine Apollinaire dans la vallée du Rhône reste crédible. Sid. Apoll., *Epist.* V, 16. YVER 1896, p. 34-5.

<sup>30</sup> Cassiod., *Var.* II, 41, 1 : « estote illis remissi, qui nostris finibus celantur exterriti ».

<sup>31</sup> Greg. Tur., *Franc.* I, 45. On peut aussi mentionner Greg. Tur., *Franc.* VII, 14 : *repellatur a finibus nostris*.

la lettre adressée vers 507-511 par Théodoric à Domitianus et Wilia, le roi y ordonne d'exiler ceux qui ont agressé leur frère, mais ne l'ont pas tué, hors de la province (*finibus prouinciae abigantur*)<sup>32</sup>. La nécessité de clarté n'exige pas de faire la différence entre l'ablatif d'éloignement, qu'on appliquerait plutôt au territoire, et l'association avec *provincia* qui orienterait plutôt la compréhension vers la désignation des frontières de cette province. Force est d'admettre que la nuance n'est pas définitivement convaincante. D'une manière similaire, Grégoire de Tours, lorsqu'il évoque l'avarice de Cautin, évêque de Clermont, indique que « quelle que fût la possession qui était limitrophe de la sienne » (*cuiuscumque possessionis fines eius termino adhaesissent*), il cherchait à en rogner une partie. On peut considérer que le complément *possessionis* invite à comprendre *fines* comme les frontières. Mais à nouveau, le sens se satisferait aussi d'une traduction de *fines* par territoire.

Il faut prendre en considération le dérivé *confinium* pour, enfin, déceler un sens qui pointe plus résolument vers la frontière elle-même. Une lettre du préfet du prétoire de Théodoric adressée aux tribuns maritimes d'Istrie pour qu'ils s'assurent de l'envoi de marchandises à Ravenne rappelle que les navires sont nombreux dans « les frontières » (de la province ?) : *in eius confinio*<sup>33</sup>. Le singulier désigne dans ce cas la frontière en tant que zone (et non le territoire inclus dans la frontière, sinon l'auteur aurait préféré un pluriel), d'autant que les navires sont forcément sur la frontière maritime. On peut trouver encore la variante *confines* pour nommer les frontières entre deux provinces. La lettre formulaire instituant les gouverneurs (*praesides*) de l'Italie ostrogothique recourt à cet adjectif pour désigner la limite entre deux provinces voisines (franchies par la réputation d'un homme)<sup>34</sup>. À noter qu'Eugippe, qui évoque le Norique mais écrit en Italie, utilise aussi le terme de *confinia* (substantivé) pour désigner les provinces frontalières du Danube<sup>35</sup>.

Au final, il est extrêmement difficile de faire la part des choses et on ne peut qu'aboutir à la conclusion que les *fines* désignent le territoire du point de vue de son extension maximale, peu importe qu'on se préoccupe

<sup>32</sup> Cassiod., *Var.* I, 18, 4.

<sup>33</sup> Cassiod., *Var.* XII, 24, 1 : « qui numerosa nauigia in eius confinio possidetis ». C'est aussi l'interprétation de Shane Bjornlie : « who have numerous ships on the border of the province ». BJORNIE 2019, p. 492.

<sup>34</sup> Cassiod., *Var.* VII, 2, 3 : « per confines ire prouincias ».

<sup>35</sup> Eugipp., *Sev.* I, 1 : « utraque Pannonia ceteraque confinia Danuuui ».

de la délimitation exacte de celui-ci ou de son extension depuis le centre. Le passage en revue des usages confirme que la distinction n'a pas d'importance et que le terme ne peut nous aider à cerner la conception tar-do-antique de la frontière. On peut illustrer cela par un dernier exemple plus tardif. Le neuvième canon du concile de Chalon (en 650) indique que « personne ne doit jamais vendre un esclave hors des limites ou des frontières du royaume de notre seigneur Clovis (*extra finibus uel terminibus [sic] qui ad regnum domni Chlodouei regis pertinent*) »<sup>36</sup>. Soit les *termini* (bornes) sont une redondance des *fines*, qui désignent la frontière, soit ils complètent le terme de *fines*, qui désigne le territoire.

## 2. La frontière militaire : limes

Un autre terme a largement été associé à l'idée de frontière à l'époque romaine : le *limes*. La tradition historiographique des *Limes Forschungen* et *Congresses of Roman Frontier Studies* s'est forgée sur l'idée d'une frontière de l'Empire romain conçue comme un réseau de fortifications militaires d'aspect plutôt linéaire et qui aurait contenu la pression des populations barbares, notamment au nord de l'Europe et le long du Rhin<sup>37</sup>. Ce *limes* aurait été « rompu » à différentes reprises, entraînant la dislocation du territoire impérial, cristallisant ainsi toute cette vision de la frontière romaine. À rebours de celle-ci Benjamin Isaac a réalisé une étude détaillée et diachronique des usages du terme *limes* pour la période impériale jusqu'à l'Antiquité tardive<sup>38</sup>. Selon lui ce mot désignait d'abord les routes entre deux domaines, puis les routes militaires permettant de contrôler une région frontalière, sachant que ces routes étaient plutôt perpendiculaires à la frontière. Par la suite, il désigna le ressort d'un *dux* dirigeant les troupes chargées de la défense d'une frontière, après la division de l'armée entre *comitatus* et troupes frontalières. Enfin, ce sens se modifie pour désigner une région frontalière. L'idée centrale de son article réside dans la démonstration que jamais ce terme n'a désigné un système linéaire de fortifications de la frontière.

De fait, dans nos sources gauloises et italiennes tardive, le terme reste difficile à associer clairement avec une hypothétique ligne de frontière.

<sup>36</sup> *Conc. Cabilonense* 9.

<sup>37</sup> Voir *supra* les notes 1 et 8.

<sup>38</sup> ISAAC 1988.

Au contraire deux tendances principales se laissent deviner. D'une part, le *limes* renvoie à une réalité romaine ancienne qui relève, après le milieu du v<sup>e</sup> siècle du passé glorieux de l'Empire et non de l'époque des auteurs considérés dans cette étude, tout en désignant spécifiquement le système militaire de défense de l'Empire. D'autre part, lorsque le terme est employé dans un contexte post-impérial, on peut déceler la volonté de conférer une dimension fortement militaire à la frontière considérée sans plus renvoyer à Rome.

Considérons en premier lieu l'évocation au passé du système de défense de l'Empire romain. L'auteur de l'*Appel à toutes les nations*, par exemple, emploie le terme en référence à la frontière impériale :

À cet effet, nous croyons que l'étendue de l'Empire romain (*Romani regni*) a été préparée par la Providence divine. Alors que les Nations étaient appelées à l'unité du Corps du Christ, elles furent associées par le droit d'un seul empire. La Grâce chrétienne n'était pas réduite à avoir les mêmes frontières (*eosdem limites*) que Rome. Elle soumit par le sceptre de la Croix du Christ de nombreux peuples, que les armes de cette dernière n'ont pas dominés<sup>39</sup>.

Dans ce passage le sens de *limites* (au pluriel) est intéressant parce qu'il qualifie à la fois les limites de Rome du point de vue de la domination militaire « quos armis suis ista non domuit » et les limites, différentes, de l'espace christianisé, mais aussi désigné par une métaphore guerrière « sceptro crucis Christi illa subdiderit ». D'une certaine façon, cette formule relativise la signification du reflux militaire romain. Cela dit, peu après, Paulin de Périgueux emploie le terme *limes* (au singulier) pour évoquer le franchissement du Rhin par les Alamans et les Francs en 452<sup>40</sup>. Il

<sup>39</sup> Ps. Prosp., *Vocat. Gent.* II, 16 : « Ad cuius rei effectum credimus prouidentia Dei Romani regni latitudinem praeparatam: ut nationes uocandae ad unitatem corporis Christi, prius iure unius consociarentur imperii: gratia Christiana non contenta sit eosdem limites habere quos Roma; multosque iam populos sceptro crucis Christi illa subdiderit, quos armis suis ista non domuit ». Dans une autre œuvre dont l'attribution à Prosper d'Aquitaine a été discutée, on retrouve un *limes* qui « contient le ciel, les terres et le monde entier ». Ps. Prosp., *Carm. de Prou.* 181-182 : « et caelum et terras et totum denique mundum/limes habet ».

<sup>40</sup> Pavl. Petric., *Mart.* 1, 140-143 : « interea effractis irrupto limite claustris/Gallica rura ferus populari coeperat hostis ». « Pendant ce temps, ayant brisé les barrières et enfoncé la frontière, un ennemi barbare avait commencé à ravager les campagnes gauloises ».

écrit que le *limes* a été rompu (*irrupto limite*), indiquant plus précisément que ses forts ont été détruits (*effractis claustris*), ce qui renvoie spécifiquement à la dimension militaire du *limes*. Il est intéressant de relever que ce passage est une amplification de Sulpice Sévère qui, pour sa part, se contente d'une formule d'inspiration biblique faisant l'omission de la désignation de la frontière elle-même et du terme *limes* (*inruentibus barbaris*)<sup>41</sup>. On voit ainsi que l'usage qu'en fait Paulin de Périgueux reste caractéristique du v<sup>e</sup> siècle, puisqu'il est seul responsable du choix du terme *limes*. L'usage du verbe *inrumpere* évoque la pénétration violente dans une enceinte militaire. L'auteur conçoit le système de défense impérial du siècle qui le précède comme une forteresse qui protège l'Empire.

D'une façon similaire Sidoine Apollinaire emploie le terme *limes* dans un sens qui renvoie aux défenses militaires de l'Empire. Dans une lettre de 471 à Arbogast, comte de Trèves sous l'autorité de Syagrius, Sidoine Apollinaire loue chez son destinataire la romanité préservée, puisqu'il « parle la langue du Tibre, vivant certes au milieu des barbares [...] quand les lois latines (*latina iura*), elles, ont péri à la frontière (*limitem ipsum*) »<sup>42</sup>. Certes, on peut se demander ce que désigne, dans ce passage très rhétorique, le terme de frontière (*limitem ipsum*), voire de quoi ce terme désigne-t-il la frontière. André Loyen crut utile d'ajouter l'« Empire », ce que semble suggérer le contexte des « lois latines ». Mais peut-être s'agit-il ici plus vraisemblablement des territoires considérés sous contrôle romain par Sidoine, puisqu'Arbogast est un comte de Syagrius. Dans ce cas, on peut se dire que l'omission du complément du nom n'est pas fortuite, étant donné la gêne qu'il y aurait à désigner la structure ainsi délimitée<sup>43</sup>. Il faut alors relever l'expression singulière de *latina iura*, qui est un apax à l'époque tardive et ne désigne manifestement pas le « droit latin » d'époque classique, mais bien plutôt le droit romain en tant qu'émanation de la culture véhiculée par le latin que maîtrise Arbogast<sup>44</sup>.

<sup>41</sup> Sulp. Sev., *Mart.* 4, 1 : « interea inruentibus intra Gallias barbaris ». « Cependant les barbares envahissaient les Gaules ». L'usage biblique du verbe *inruere* est relevé par FONTAINE 1968, p. 515.

<sup>42</sup> Sid. Apoll., *Epist.* IV, 17, 2 : « etsi apud limitem ipsum Latina iura ceciderunt, uerba non titubant ». André Loyen surtraduit un peu : « [vous chez qui] les mots ne trébuchent point, quand les lois romaines, elles, ont péri aux frontières de l'Empire » (LOYEN 1970, p. 149).

<sup>43</sup> HARRIES 1996, p. 35.

<sup>44</sup> La même image apparaît au profit de Johannes (*Epist.* VIII, 2, 1), « seul professeur

Dans le *Panégyrique d'Avitus*, plus précisément dans le passage de la prosopopée de Rome, la ville se lamente ainsi : « Et alors qu'autrefois je me plaignais des limites trop étroites du monde, aujourd'hui la ville même de Rome n'est plus pour moi un [*limes*] »<sup>45</sup>. Le terme désigne assurément la capacité de Rome à défendre son territoire, la ville de Rome ne peut évidemment pas être elle-même une frontière, malgré la figure stylistique. La traduction par André Loyen de *limes* par « rempart » (voir note 43) entend préserver l'ambiguïté entre la notion de défense du territoire et celle d'une ligne de fortification incarnant, en elle-même, la frontière. Benjamin Isaac ayant démontré que cette dernière idée est une construction historiographique, il nous semble ici que Sidoine entend surtout souligner l'effondrement de la capacité militaire de l'Empire à se défendre, au point que la ville elle-même ne puisse plus être défendue<sup>46</sup>. Une difficulté similaire surgit dans un passage un peu postérieur du même *Panégyrique d'Avitus* : « D'un geste, tu immobilises dans leurs cantonnements des milliers d'hommes et ton prestige est la seule barrière (*limes*) qui contienne les peuples goths »<sup>47</sup>. Il serait à nouveau plus prudent de traduire « barrière » par « défense », de façon à acter l'abandon de l'idée d'un *limes* comme ligne de frontière. Quoi qu'il en soit, l'image poétique consiste ici à comparer le prestige d'Avitus à une défense militaire et à renvoyer le

sur toute l'étendue de la Gaule, au milieu des tempêtes de la dernière guerre et c'est toi qui a permis à la langue des Latins de gagner le port, alors que leurs armes avaient fait naufrage ». Il semble donc renoncer, en 478, à considérer la romanité de Syagrius. Cela dit, la « dernière guerre », désigne manifestement la prise de Clermont par les Wisigoths.

<sup>45</sup> Sid. Apoll., *Carm.* VII, 96-97 : « Cumque prius stricto quererer de cardine mundi, nec limes nunc ipsa mihi ». André Loyen traduit *limes* par « rempart » (LOYEN 1960, p. 58). Cette traduction nous semble relever d'une interprétation datée de la notion de *limes*. La phrase fait référence au sac de Rome par Alaric en 410 (LOYEN 1960, p. 182, n.21) et suit une tirade dans laquelle Rome se plaint d'avoir conquis tellement de peuples qu'elle n'en trouvait plus au-delà. L'idée est que Rome a atteint les frontières du monde. S'il fallait trouver une dénomination de celles-ci dans le poème de Sidoine, ce serait les noms des peuples les plus éloignées, qui permettraient ainsi de formuler l'idée de « frontières du monde ».

<sup>46</sup> On peut ici se référer à l'usage du terme dans un contexte proche par Ennode de Pavie lorsqu'il écrit, dans le *Panégyrique de Théodoric* que « la cité de Sirmium était jadis le *limes* de l'Italie ». Ennod., *Opusc.* 12, 1 : « Sermiensium ciuitas olim limes Italiae fuit ».

<sup>47</sup> Sid. Apoll., *Carm.* VII, 341-342 : « Inclusa tenes tot milia nutu, / et populis Geticis sola est tua gratia limes ».



comparer au prestige du système romain de défense, opposant un monde romain au monde barbare<sup>48</sup>.

À côté de ces occurrences, qui renvoient explicitement à l'Empire romain, d'autres emplois relèvent plutôt d'une volonté d'insister sur la dimension militaire de la frontière. Ainsi Sidoine Apollinaire désigne par ce mot, dans une lettre adressée au printemps 475 à l'évêque d'Aix Basilius, les limites du royaume wisigothique d'Euric. Dans cette lettre Sidoine entend peser sur la négociation que Basilius menait avec une commission de quatre autres évêques (Leontius d'Arles, Graecus de Marseille, Faustus de Riez, et Epiphane de Pavie) dans les discussions entre Euric et Jules Népos. L'évêque de Clermont espère, en vain, que les Arvernes seront épargnés par ce traité. Lors de la paix, finalement conclue en juin 475, Jules Népos cède au roi wisigoth les provinces espagnoles, la Narbonnaise I et l'Aquitaine I (dont le territoire des Arvernes). Le Burgonde obtient la Viennoise au sud de la Durance, à l'exception d'Aix et de Marseille. Jules Népos conserve aussi la Narbonnaise II et les Alpes Maritimes. Dès lors, Sidoine, qui est le perdant de cette histoire, souligne bien que ce traité rompt celui de 418 et que le nouvel ordre des choses procède du *ius armorum*, formule évocant le *ius belli* mais dans une formulation moins conventionnelle visant à en minorer la légitimité<sup>49</sup> :

Que le roi des Goths, Euric, après avoir rompu et brisé l'ancien traité, défende ou étende par le droit des armes les limites de son royaume (*limitem regni sui*), il

<sup>48</sup> Dans un autre registre on peut encore rapprocher de cette conception impériale du *limes* toutes les références intervenant dans le cadre d'une géopolitique cosmique entre le royaume de Dieu et la terre où les hommes sont au pouvoir du Diable. Il s'agit ici d'un élément de la théologie de la Rédemption développée chez Augustin, qui oppose le *regnum Dei* au monde sous la *potestas* du Diable (*Avg., Nupt. et concup.* 1[20],22 ou 2[3], 8 et *Epist.* 217, 8.) dans un schéma similaire en bien des points à l'opposition entre l'Empire romain et le *Barbaricum*. On en trouve un écho dans l'*Histoire spirituelle* d'Avit de Vienne : « De plus, la frontière, marquée par un redoutable tracé qui, par un abîme profond, délimite l'enfer qui est en face, ne permet ni la réunion ni le contact des âmes ainsi divisées et interdit à vous comme à elles, pour toujours, toute communication ». *Alc. Avit., Carm.* III, v. 292-295 : « Insuper horrendo currit qui tramite limes/chaos obiectum lato distinguit hiatu/non sinit abiunctas misceri foedere partes/accessumque negat, sic uobis semper ut istis ».

<sup>49</sup> DEMOUGEOT 1979, p. 604-5 et 639-640.

n'a été permis, en ce domaine, ni à nous, qui sommes un pécheur, d'accuser, ni à vous, qui êtes un saint, de trancher<sup>50</sup>.

La frontière désignée dans ce passage n'est pas forcément une frontière militarisée, puisqu'elle est légitimée par le traité de 475, mais le fait que Sidoine renvoie au *ius armorum* et à une légitimité qui serait plus militaire qu'historique explique probablement le choix du terme de *limes*, dont la dimension militaire résonne avec le *ius armorum*. D'ailleurs dans les dernières lignes de cette lettre, alors que Sidoine demande à Basilius de faire en sorte que les chrétiens catholiques des zones intégrées dans le royaume gothique puissent dépendre d'évêques catholiques et que ces derniers puissent être ordonnés, il emploie à nouveau le terme de *limes* en conjonction avec l'expression de *sors Gothica* :

Visez donc à obtenir – et précisez qu'il s'agit là d'un accord capital pour rétablir l'amitié – qu'on nous permette de procéder à des ordinations d'évêques, afin que les populations des Gaules qui seront englobées dans les limites de la zone gothique (*populos Galliarum, quos limes Gothicae sortis incluserit*), restent sous notre dépendance en vertu de leur foi, même si elles ne dépendent plus de nous en vertu du traité<sup>51</sup>.

André Loyen avait postulé la transformation de la *sors Gothica* en *regnum Gothicum*<sup>52</sup>. Assurément, cette hypothèse est une surinterprétation, puisque la lettre de Sidoine n'hésite pas à employer le terme de façon flottante. D'ailleurs, dans une autre lettre à Léon datée de la fin de l'année 476 ou du début de l'année 477, Sidoine emploie toujours le terme de *sors* en relation avec celui de *limes* pour désigner le royaume d'Euric après agrandissement :

Laisse de côté pour un instant les discours si applaudis [...] grâce auxquels ton illustre roi en personne [...] tantôt dans les limites de son territoires agrandi (*per*

<sup>50</sup> Sid. Apoll., *Epist.* VII, 6, 4 : « Euarix, rex Gothorum, quod limitem regni sui rupto dissolutoque foedere antiquo uel tutatur armorum iure uel promouet, nec nobis peccatoribus hic accusare nec uobis sanctis hic discutere permissum est ».

<sup>51</sup> Sid. Apoll., *Epist.* VII, 6, 10 : « Agite, quatenus haec sit amicitiae concordia principalis, ut episcopali ordinatione permissa populos Galliarum, quos limes Gothicae sortis incluserit, teneamus ex fide, etsi non tenemus ex foedere ».

<sup>52</sup> LOYEN 1934, p. 406.

*promotae limitem sortis*) soumet ses armes au joug des lois, comme il a soumis les populations à ses armes<sup>53</sup>.

Le territoire, après agrandissement, est toujours qualifié de *sors*. Sa frontière est toujours un *limes*. On notera aussi que la référence aux armes est à nouveau présente dans des termes assez proches et permet d'établir une association d'idée entre le contrôle militaire et la notion de *limes*. L'explication de l'usage répété du terme de *limes* pour désigner la frontière du royaume wisigothique, puisqu'elle ne peut se justifier par une réminiscence impériale, s'explique alors par la volonté polémique de Sidoine d'en souligner la seule légitimité militaire au détriment d'une légitimité morale ou juridique<sup>54</sup>. La dimension militaire transparaît aussi de l'analyse d'un passage de la *Confession* du pseudo-Prosper. Celui-ci décrit sa situation de captivité spirituelle dans le péché et indique, comparant la mort, liée au péché, et un ennemi barbare : « Et la possibilité de revenir n'existe plus guère, car je suis au milieu d'un peuple ennemi, et le barbare protège les frontières de son royaume (*regni sui limites*) par des sentinelles bien ordonnées »<sup>55</sup>. Dans ce dernier cas se confond la réminiscence impériale et la dimension militaire du *limes*<sup>56</sup>.

Au VI<sup>e</sup> siècle, toutefois, le terme disparaît quasiment. On ne le trouve que trois fois chez Grégoire de Tours dans l'*Histoire des Francs*, les deux

<sup>53</sup> Sid. Apoll., *Epist.* VIII, 3, 3 : « Sepone pauxillulum conclamatissimas declamationes, qua oris regii uice conficis [...], modo per promotae limitem sortis ut populos sub armis, sic frenat arma sub legibus ». Sur le contexte juridique de cette remarque voir HARRIES 1994, p. 222-3.

<sup>54</sup> Cette opposition entre la légitimité des armes et celle de la morale n'est pas sans rappeler la réponse de Gondebaud à Épiphanes de Pavie, telle que l'a rapportée Ennode : « Les combattants ont des lois pour autoriser ce qui n'est pas autorisé ». Ennod., *Opusc.* III, 165 : « statuta sunt dimicantium, quicquid non licet tunc licere ».

<sup>55</sup> Ps. Prosp., *Conf.* (PL XXXIX, col. 610) : « Ac ne me reuertendi moretur facultas, quia in medio gentis alienae sum, et regni sui limites barbarus dispositis seruat excubiis ».

<sup>56</sup> À noter que Prosper d'Aquitaine, lorsqu'il évoque la persécution des catholiques par Geiseric en Afrique vandale en 437, applique aussi le terme de *limites* pour circonscrire le royaume vandale dans un contexte de guerre d'un roi arien contre le clergé catholique. Prosp., *Chron.* 1327 : « in Africa Gisiri us rex Wandalarum, intra habitationis suae limites uolens catholicam fidem Arriana impietate subuertere [...] » ; « En Afrique Geiseric, roi des Vandales, voulant renverser la foi catholique dans les limites de son territoire « intra habitationis suae limites » à cause de son impiété arienne [...] ». FOURNIER 2017, p. 22-5.

premières occurrences dans le chapitre II, 9 qui est une citation explicite de Sulpice Alexandre, et la troisième dans le chapitre II, 25. Dans le premier passage, le texte donne la formule *limite inrupto* :

En ces temps les Francs, qui avaient pour ducs Génobaude Marcomer et Sunnon firent irruption dans la Germanie (*in Germaniam prorupere*) et lorsqu'ils eurent envahi la frontière (*limite inrupto*) bien des mortels furent massacrés<sup>57</sup>.

Si l'on considère que le *limes* ne désigne pas une ligne frontière (ce qu'*inrumpere* n'implique pas forcément) mais le territoire frontalier (voire l'ensemble de la province de Germanie en tant que province chargée de la défense de la frontière), il faut tout de même relever que quelques lignes plus loin l'auteur (en l'occurrence Sulpice Alexandre) considère que la rive gauche du Rhin est un territoire romain, par opposition à la rive droite<sup>58</sup>. Un peu plus loin on lit :

Ensuite dit-il [Sulpice Alexandre], le tyran Eugène, ayant entrepris une expédition guerrière, gagne la frontière du Rhin (*Rheni limitem*) pour renouer avec les rois des Alamans et des Francs de vieilles alliances traditionnelles et faire parader une armée qui à cette époque était immense devant les peuples barbares<sup>59</sup>.

Dans tous les cas, ces deux occurrences relèvent assurément d'un usage emprunté à Sulpice Alexandre et non d'un choix imputable à Grégoire de Tours. La troisième occurrence est un peu plus problématique et la source n'est plus Sulpice Alexandre, mais la lettre VII, 6 de Sidoine Apollinaire<sup>60</sup>

<sup>57</sup> Greg. Tur., *Franc.* II, 9 : « eo tempore Genobaude, Marcomere et Sunnone ducibus Franci in Germaniam prorupere, ac pluribus mortalium limite inrupto caesis ».

<sup>58</sup> Greg. Tur., *Franc.* II, 9 : « sed onusti praeda hostes, prouinciarum opima depopulati, Rhenum transierunt, pluribus suorum in Romano relictis solo ». La question des fleuves comme frontière symbolique est développée plus loin.

<sup>59</sup> Greg. Tur., *Franc.* II, 9 : « Ait : dehinc Eugenius tyrannus, suscepto expeticionale procincto, Rheni limitem petit, ut, cum Alamannorum et Francorum regibus uetustis foederibus ex more initis, inmensum ea tempestate exercitum gentibus feris ostentaret ». La mention *ait* indique la citation de Sulpice Alexandre. Alors que ZECCHINI 1993, p. 245 considère que Sulpice Alexandre adopte une *prospettiva gallica*, François Paschoud considère que ce « point de vue gaulois » est une déformation causée par une transmission limitée à des citations d'auteurs gaulois (PASCHOUD 1998, p. 314).

<sup>60</sup> Greg. Tur., *Franc.* II, 25 : « Extat hodieque et pro ac causa ad Basilium episcopum nobilis Sidoni ipsius epistola, quae haec ita loquitur ». « Il subsiste encore aujourd'hui sur

(voir *supra*) : « En ce temps Euric, roi des Goths, franchissant la frontière hispanique (*Hispanum limitem*), déchaîna dans les Gaules une grave persécution »<sup>61</sup>. Le choix du mot est ici problématique. Il ne s'agit pas d'une réminiscence impériale, les Pyrénées n'ayant jamais été un *limes*. Comme nous l'avons vu plus haut, la lettre de Sidoine emploie le terme *limes* à deux reprises dans cette lettre, la première fois pour désigner le *limes regni sui* (c'est-à-dire du royaume wisigothique d'Euric), la seconde pour désigner le *limes Gothicae sortis* qui inclut des populations catholiques de Gaule, et s'étend donc au nord des Pyrénées. L'explication la plus logique serait, qu'après la bataille de Vouillé en 507, Grégoire de Tours considère que ce « *limes Gothicae sortis* » aurait été porté sur les Pyrénées. Bien que Grégoire de Tours ne puisse nier la présence wisigothique en Septimanie, une certaine simplification lui aurait peut-être permis cette inexactitude. Dans tous les cas, rien n'autorise à penser que Grégoire ait introduit de lui-même ce terme pour désigner la frontière entre l'Aquitaine franque et l'Espagne wisigothique.

Au final, le souvenir du système de défense militaire de l'Empire véhiculé par le mot *limes* appartient, dans ce monde gaulois et italien des v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles au passé. Il est néanmoins fortement associé à sa dimension militaire et, peut-être, à l'image d'une opposition entre le monde romain et le *Barbaricum* en tant que territoire hostile. Par contre, il ne permet en rien de figurer la frontière elle-même, *a fortiori* les nouvelles frontières entre les *regna*, et n'est guère plus utilisé pour un tel usage. Les termes *finis/fines* et *limes* n'étant pas satisfaisants pour désigner la frontière elle-même, existe-t-il des termes plus concrets et précis pour la délimiter ? Une première piste se trouve du côté des fleuves.

### 3. *Fleuves, bornes (terminus, meta) et territoires (territorium, terminus)*

L'idée du fleuve comme frontière entre deux ensembles politiques existe au moins depuis César, qui a structuré la Gaule à partir de ses fleuves<sup>62</sup>. On peut aussi songer à Tacite décrivant l'Empire romain « bordé de tous

ce sujet une lettre du susdit noble Sidoine à Basilius évêque qui parle de tout cela ». Il s'agit de la lettre VII, 6.

<sup>61</sup> Greg. Tur., *Franc.* II, 25 : « Huius temporis et Euarix rex Gothorum, excidens Hispanum limitem, gravem in Galliis super christianis intulit persecutionem ».

<sup>62</sup> Caes., *BGall.* I, 1 : « Gallos ab Aquitanis Garumna flumen, a Belgis Matrona et Sequana diuidit ».

côtés par l'Océan et les fleuves éloignés »<sup>63</sup>. Plus tard le rhéteur autunois Eumène formule en 298 une théorie des frontières fluviales selon laquelle le Rhin, le Danube et l'Euphrate protègent l'Empire de ses ennemis<sup>64</sup>. Si cette conception existe dans la littérature antique, il a depuis longtemps été établi qu'un fleuve représente un bien piètre obstacle militaire<sup>65</sup>, mais son usage comme ligne de frontière s'explique de deux façons. La première relève du discours symbolique, qui porte une dimension rassurante et facile à exprimer<sup>66</sup> (sinon comment exprimer dans le discours le tracé complexe d'une frontière ?). La seconde raison est d'ordre pratique et militaire. Si un fleuve ne représente en aucun cas une barrière militaire efficace, il fournit, au contraire, une voie navigable commode pour relier les camps militaires frontaliers<sup>67</sup>.

Sans considérer que le fleuve lui-même est institutionnalisé comme ligne-frontière, l'expression des frontières entre les ensembles politiques par des fleuves, essentiellement à l'échelle des royaumes, est particulièrement commode. Sidoine Apollinaire, dont la lecture d'Eumène n'est pas établie mais probable à la fois pour des raisons de proximité géographique et culturelle avec ce haut lieu de la rhétorique gallo-romaine, semble adhérer à la vision d'un monde délimité par des cours d'eau. D'ailleurs, lorsqu'il décrit en 469 son trajet de Lyon à Rome, il évoque le Rubicon comme ancienne frontière entre l'Italie et la Gaule Cisalpine :

Poursuivant notre route, nous arrivâmes au Rubicon qui tire l'origine de son nom de la couleur rouge des graviers de son lit et qui était autrefois la limite (*terminus*) entre la Gaule cisalpine et l'ancienne Italie, lorsque les villes de la mer Adriatique étaient partagées entre les deux peuples<sup>68</sup>.

<sup>63</sup> Tac., *Ann.* 1, 9.

<sup>64</sup> Paneg. V, 18, 4 (en 298 ap. J.- C.).

<sup>65</sup> WHITTAKER 1997, p. 61 cite la remarque du duc de Wellington en 1808 concernant le positionnement de la frontière des Indes britanniques sur l'Indus : « L'art de traverser les cours d'eau est si bien compris et a été pratiqué tellement fréquemment [...] que nous ne pouvons pas espérer défendre l'Indus comme s'il s'agissait d'une barrière ». Cette règle est aussi pertinente pour l'Antiquité. Pour des exemples, voir ci-dessous.

<sup>66</sup> CARRIÉ 1995, p. 48. H. Elton relève que le Rhin est une frontière militaire et politique commode, mais en aucun cas une frontière culturelle. ELTON 1996, p. 128.

<sup>67</sup> WHITTAKER 1989, p. 54-5 et WHITTAKER 1993, p. 134 concernant l'importance de l'axe Rhin-Rhône pour l'approvisionnement des armées du Rhin.

<sup>68</sup> Sid. Apoll., *Epist.* I, 5, 7 : « Vnde progressis ad Rubiconem uentum, qui originem

Dans ce passage la rivière fonctionne explicitement comme un *terminus*, comme une borne marquant matériellement la limite entre deux territoires. Le mot *terminus* désigne originellement la borne d'un terrain privé<sup>69</sup> ou du territoire public de la cité de Rome<sup>70</sup>. C'est en ce sens qu'il en est arrivé à désigner, par métonymie, les limites d'un territoire en général. Ainsi Orose indique-t-il que « l'Océan occidental tient lieu de borne (*terminus*) à l'Europe en Espagne »<sup>71</sup>. Ennode de Pavie en fait un usage similaire pour désigner les limites de l'Italie :

Comment est-il possible que l'ensemble de l'Alamanie fut enfermé dans les limites de l'Italie (*Italiae terminos*) sans dommage pour la propriété des Romains (*romanae possessionis*)<sup>72</sup> ?

Il n'y a donc pas de limite particulière d'échelle associée à l'usage du mot *terminus* et son usage est indépendant de l'existence de bornes matérielles. Il semble toutefois qu'au fil des v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles il se soit plus particulièrement appliqué aux limites entre cités. Ainsi les *termini* apparaissent dans le célèbre 9<sup>e</sup> canon du concile de Tours (461), qui interdit à un évêque de franchir les « bornes fixées par les pères » (*terminos a patribus constitutos*) entre les ressorts de chaque siège épiscopal<sup>73</sup>.

nomini de glarearum colore puniceo mutuabatur quique olim Gallis cisalpinis Italisque ueteribus terminus erat, cum populis utrisque Hadriatici maris oppida diuisui fuere ».

<sup>69</sup> Dig. 10, 1, 4, 4 (Paulus *ad edictum*) : « Si dicantur termini deiecti uel exarati, iudex, qui de crimine cognoscit, etiam de finibus cognoscere potest ». Les *termini* correspondent aux *fines* en tant qu'elles en marquent matériellement la position. Mais aussi Dig. 10, 1, 8, pr. (Ulp., *lib. Opiniorum*) : « Si irruptione fluminis fines agri confudit inundatio ideoque usurpandi quibusdam loca, in quibus ius non habent, occasionem praestat, praeses provinciae alieno eos abstinere et domino suum restitui terminosque per mensorem declarari iubet ». Voir encore Dig. 10, 1 12 (Paulus, *liber responsum*) ; Dig. 19, 1, 39 (Modestinus, *liber responsum*) ; Dig. 41, 2, 3 (Paulus *ad edictum*) ; Dig. 47, 21 (Callistratus, *de cognitionibus*).

<sup>70</sup> Dig. 1, 12, 3 (Ulp. *ad edict.*) : « Praefectus urbi cum terminos urbis exierit, potestatem non habet: extra urbem potest iubere iudicare ».

<sup>71</sup> Oros., *Hist.* 1, 2, 7 : « Europae in Hispania occidentalis oceanus termino est ». Orose utilise aussi ce terme au pluriel. Oros., *Hist.* 7, 2, 6 : « in Hispaniam regni terminos ».

<sup>72</sup> Ennod., *Opusc.* 12, 15 (72) : « Quid quod a te Alamanniae generalitas intra italiae terminos sine detrimento Romanae possessionis inclusa est ? ». Sur cet épisode voir aussi Cassiod., *Var.* 2, 41 et Agathias, *Hist.* 1, 6.

<sup>73</sup> Cité par MÉRIAUX 2003, p. 603, qui mentionne plusieurs de cas de litiges connus dans

C'est alors avec cette conception d'une frontière linéaire fluviale à l'esprit qu'on peut lire la lettre que Sidoine adresse à Avitus en 471 et dans laquelle il évoque la possibilité qu'auraient les Wisigoths d'étendre leurs frontières jusqu'au Rhône et à la Loire, possibilité réfrénée par l'action d'Anthemius, du moins c'est ce qu'espérait encore Sidoine :

Mais il est permis sous la conduite de Dieu, de concevoir des jours plus tranquilles, si tu es le médiateur entre la République et les Goths. Même si ces derniers, violant les frontières de leur ancien territoire (*ueterum finium limitibus effractis*), parviennent avec tout leur courage ou toute leur masse à reculer jusqu'au Rhône et jusqu'à la Loire les bornes de leur domaine (*possessionis [...] metas [...] proterminant*) en effervescence, l'autorité que vous tirez du prestige de votre avis maintiendra les deux partis dans de justes limites : le nôtre apprendra à connaître ce qu'il doit refuser de ce qu'on lui demande, tandis que le parti adverse cessera de réclamer ce qui lui est refusé<sup>74</sup>.

On remarquera avec intérêt le recourt aux termes désignant les bornes conjointement à la mention des fleuves. À côté du mot *terminus* sous la forme *proterminare* apparaît le mot *meta*, qui désigne les pyramides ou cônes qui délimitaient anciennement les domaines romains. On peut expliquer l'usage de ce mot de trois manières. Tout d'abord, par assimilation aux *termini* qui délimitent les domaines (et en lien avec l'usage du verbe *proterminare*). *Meta* serait alors simplement un synonyme moins fréquent de *terminus*. Les deux termes permettent ainsi d'exprimer la même idée sans répétition. À cela s'ajoute la possibilité que Sidoine, dans sa logique d'aristocrate gallo-romain, conçoive le *regnum* des Wisigoths comme un domaine foncier, ce qui explique l'association avec *possessio* (*possessionis [...] metas*). Enfin, on ne peut exclure une réminiscence virgilienne des célèbres vers de l'*Énéide* rapportant la promesse de Jupiter pour les Romains : « Je n'assigne de borne ni à leur biens (*metas rerum*)

le nord de la Gaule. Il en déduit une « une bonne connaissance des limites diocésaines en Gaule mérovingienne, non pas conçues comme des frontières linéaires, mais matérialisées par certains points : éléments naturels, stations routières, bornes, etc. ».

<sup>74</sup> Sid. Apoll., *Epist.* III, 1, 5 : « Sed fas est praesule deo uobis inter eos et rempublicam mediis animo quietiora concipere, quia, etsi, illi ueterum finium limitibus effractis omni uel uirtute uel mole possessionis turbidae metas in Rhodanum et Ligerimque proterminant, uestra tamen auctoritas pro dignitate sententiae sic partem utramque moderabitur ut et nostra discat quid debeat negare cum petitur et poscere aduersa desinat cum negatur ».



ni à leur durée : je leur ai donné un empire sans fin »<sup>75</sup>. Dans tous les cas, Sidoine Apollinaire associe l'idée d'une frontière fluviale avec l'expression de la frontière par des bornes.

Cette conception du fleuve comme « borne » matérielle à un territoire est bien éloignée de l'idée plus ancienne du fleuve comme axe d'un système de défense, voire d'une circonscription militaire. De cela, le Danube était le modèle à l'époque impériale, car, plus qu'une limite, il est en fait l'axe de communication d'un système de défense plus vaste, qui déborde d'ailleurs sur les deux rives. On parle alors de *ripa* pour indiquer ce type de frontière fluviale, qu'il faut surtout comprendre comme une zone frontalière dont le système de défense est articulé autour du fleuve<sup>76</sup>. Or, dans le cas évoqué par Sidoine dans sa lettre à Avitus de 471, l'expansion des Goths s'est heurtée au nord à Ægidius et à ses alliés Francs, qui ont pris Orléans et tué le commandant des troupes wisigothiques, Frédéric, le frère de Théodoric en 463 à la bataille d'Orléans<sup>77</sup>. Dès lors, il n'est pas question pour les Wisigoths de pousser plus au nord que la Loire. Le fleuve devient ainsi la limite explicite entre le territoire franc et le territoire wisigothique, sans représenter un système de défense en lui-même. L'enjeu se porte alors à l'Est, vers la vallée du Rhône où se trouve le royaume burgonde de Gundioc, dont le verrou était Clermont et le territoire arverne, ce que Sidoine a extrêmement bien compris. Dans un premier temps, l'Italie se porte encore au secours de la Gaule en envoyant en 471 l'armée d'Anthemius. Mais celle-ci est écrasée à Arles par Euric, qui avait franchi le Rhône<sup>78</sup>. Celui-ci craint toutefois de pousser l'avantage et revient sur la rive droite du Rhône, à nouveau considérée comme une limite (provisoire dans ce cas) à sa propre expansion.

Sidoine Apollinaire, raisonne certainement en des termes qui correspondent pour lui à une façon de concevoir un État, ou du moins un pou-

<sup>75</sup> Verg., *Aen.* I, 278-279 : « His ego nec metas rerum nec tempora pono :/imperium sine fine dedi ».

<sup>76</sup> ISAAC 1988, p. 131 Le terme de *ripa* apparaît fréquemment dans des commandements frontaliers comme le « praefectus ripae fluminis Danuvii » (*ILS* 2737 pour la Pannonie et *AE* 1926, 80 pour la Mésie) à partir du II<sup>e</sup> s.

<sup>77</sup> HARRIES 1994, p. 223.

<sup>78</sup> *Gall. Chron.* a. 511, n° 649 : « Antimolus a patre Anthemio imperatore cum Thorisario, Euerdino et Hermiano com. Stabuli Arelate directus est : quibus rex Euricus trans Rhodanum occurrit occisisque ducibus omnia uastavit ». Sur ces événements voir HENNING 1999, p. 227, BECKER 2020, p. 91 et JANNIARD 2020, p. 233-8.

voir territorial, dans un cadre rappelant les termes décrivant les frontières de l'Empire. La *ripa* et son pendant terrestre, le *limes*, résonnent certainement avec ces échos lointains dans le *Panegyrique d'Anthémius*, dont il écrit qu'« investi de l'autorité du *comte*, il parcourt les rives du Danube (*Danubis ripas*) et une vaste étendue de frontières (*tractum limitis ampli*) »<sup>79</sup>. Ces vers mêlent les notions de *ripa* et de *limes*, qui, combinées représentaient deux formes de contrôle militaire de la frontière. La *ripa* indique une frontière fluviale, mais il faut surtout comprendre une zone frontalière dont le système de défense est articulé autour du fleuve. Le *limes* indique, lui aussi, une « région frontalière », un district de défense, plus qu'une ligne de délimitation, mais sans se confondre avec la *ripa*<sup>80</sup>.

Cela dit, la lettre que Sidoine écrit au printemps 473<sup>81</sup> à Mamert de Vienne, et envoyée au moment où une ambassade d'évêques menée par Épiphane de Pavie négocie à Toulouse les termes de la paix avec Jules Népôs, semble attribuer à Euric un projet territorial délimité par des fleuves. En effet, à côté d'une série de mots, que nous avons analysés précédemment, on remarquera que l'Océan, le Rhône et la Loire sont voués à devenir des *termini*, des limites similaires à des bornes, indiquant par-là, qu'au moins aux yeux de Sidoine, Euric avait un projet territorial inscrit dans la topographie fluviale. Mais peut-être la remarque que nous avons fait concernant la conception romaine impériale des frontières fluviales imprégnait-elle aussi l'entourage gallo-romain d'Euric<sup>82</sup>.

La matérialisation des frontières par des fleuves peut-elle alors être institutionnalisée ? Autrement dit, les fleuves peuvent-ils juridiquement être des bornes, comme les bornes des terrains privés ? Une telle vision doit être modérée. Si l'on considère l'usage que Grégoire de Tours fait des fleuves dans sa géographie politique de la Gaule, on constate que la fré-

<sup>79</sup> Sid. Apoll., *Carm.* II, 199-200 : « comitis sed iure recepto/Danubii ripas et tractum limitis ampli ».

<sup>80</sup> ISAAC 1988, p. 142. Selon Benjamin Isaac : « Ripa and limes are not mutually interchangeable ».

<sup>81</sup> La lettre est datée du printemps 473. Voir LOYEN 1970, p. xvii-xviii à partir des éléments de STEVENS 1933, p. 197-207.

<sup>82</sup> À noter qu'une même conception apparaît chez Alc. Avit., *Carm.* I, 260-261 : « Euphraten Tigrinque uocant, qui limite certo/longa sagittiferis faciunt confinia Parthis » ; « On appelle Euphrate et Tigre ceux qui délimitent d'une frontière bien visible les confins des Parthes armés de flèches ». Les fleuves sont toutefois des *confinia*, terme désignant la frontière de façon plus générale et non en référence à un bornage.

quence de leur usage n'implique en rien une institutionnalisation. De fait, l'œuvre de Grégoire de Tours atteste d'une connaissance géographique essentiellement structurée par l'hydrographie<sup>83</sup>. On peut alors imaginer que ces fleuves fonctionnent comme des frontières symboliques :

On rapporte également que Clodion, qui était alors un homme capable et très noble dans sa nation, a été roi des Francs ; il habitait dans la forteresse de *Dispar-gum*, qui est dans le territoire des Thuringiens. Dans ces contrées, mais au midi les Romains habitaient jusqu'au fleuve de la Loire. Au-delà de la Loire, les Goths dominaient. Les Burgondes qui suivaient aussi la secte d'Arius habitaient de l'autre côté du Rhône qui coule près de la cité de Lyon. Quant à Clodion, il envoya des éclaireurs dans la ville de Cambrai, et quand tout fut exploré lui-même les suivit. Il écrasa des Romains et s'empara de la cité où il ne résida que peu de temps, puis occupa le pays jusqu'au fleuve de la Somme<sup>84</sup>.

La géopolitique de la Gaule, dans ce passage, est clairement structurée par des fleuves. Toutefois, la signification de ceux-ci, en tant que frontière, doit être considérée avec prudence. Fabrice Guizot-Duchamp remarque que Grégoire de Tours multiplie les prépositions supposant le franchissement des fleuves, mais n'y associe quasiment jamais de terme désignant la frontière, ce qui aurait été, selon lui, une « institutionnalisation » de ces frontières fluviales<sup>85</sup>. On peut illustrer cette réflexion par un épisode riche d'enseignement sur la signification frontalière des fleuves. L'affaire se passe en 571 à la suite de la guerre du patrice Mummole contre les Lombards. Une bande de Saxons, qui avaient combattu pour les Lombards et souhaitaient faire la paix avec les Francs, se présenta sur le Rhône

<sup>83</sup> GUIZARD-DUCHAMP 2003, p. 584. Grégoire de Tours cite 22 cours d'eau différents (39 mentions au total) pour seulement cinq forêts et trois massifs montagneux cités au plus deux fois chacun.

<sup>84</sup> Greg. Tur., *Franc.* II, 9 : « Ferunt etiam, tunc Chlogionem utilem ac nobilissimum in gente sua regem fuisse Francorum, qui apud Dispargum castrum habitabat, quod est in terminum Thoringorum. In his autem partibus, id est ad meridianam plagam, habitabant Romani usque Ligerem fluium. Ultra Ligerem uero Gothi dominabantur. Burgundiones quoque, Arrianorum sectam sequentes, habitabant trans Rhodanum, quod adiacit ciuitate Lugdunense. Chlogio autem, missis exploratoribus ad urbem Camaracum, perlustrata omnia, ipse secutus, Romanus proteret, ciuitatem adpraehendit, in qua paucum tempus resedens, usque Sumenam fluium occupauit ».

<sup>85</sup> GUIZARD-DUCHAMP 2003, p. 588.

dans l'intention d'entrer dans le royaume de Sigisbert. Celui-ci possédait, en effet, des territoires en Auvergne, entre Clermont et Avignon. C'est à proximité de cette cité que les Saxons avaient l'intention de traverser le Rhône pour se mettre au service de Sigebert. Mais, comme ils avaient pillé les terres agricoles de la rive gauche du Rhône, leur venue n'était pas perçue favorablement :

Mais lorsqu'après avoir épuisé les fruits ils parvinrent sur la rive du fleuve du Rhône pour se rendre dans le royaume du roi Sigebert une fois le torrent franchi, Mummole vint au-devant d'eux en leur disant : « Vous ne traverserez pas ce torrent »<sup>86</sup>.

Le fleuve matérialise la confrontation militaire. Pour autant, il ne fonctionne pas comme un obstacle, puisque la menace du combat n'intervient qu'après l'éventuel franchissement du fleuve. Le texte ne semble d'ailleurs pas envisager celui-ci comme une difficulté, le rendant par un simple ablatif absolu (*transacto turrente*). Finalement, le paiement d'une compensation aboutit à l'autorisation de traverser le fleuve. Le franchissement du cours d'eau revêt donc un aspect plutôt symbolique. Comme l'écrit Frabrice Guizart-Duchamp : « Parce que l'entreprise n'est pas toujours aisée, le franchissement des rivières manifeste réellement l'intention de l'adversaire »<sup>87</sup>. Dès lors, les fleuves, deviennent une formalisation comode de la frontière en termes symboliques. Ce sont les signifiants opératoires d'une limite entre des entités qui n'ont pas forcément un ancrage territorial précis. Mais dans le cas d'un mouvement militaire, l'entité est visée dès lors que le fleuve est franchi. Les fleuves sont donc des frontières symboliques<sup>88</sup>.

De fait, les fleuves délimitent les *regiones*, c'est-à-dire des regroupements de cités. Seule ces dernières possèdent une frontière institutionnalisée (c'est-à-dire explicitement liée à l'exercice d'un pouvoir) et des éléments matériels de délimitation. Michel Rouche a montré à quel point la cité est importante dans la géographie politique de Grégoire de Tours<sup>89</sup>. Elle est

<sup>86</sup> Greg. Tur., *Franc.* IV, 42 : « Verum postquam, expensis fructibus, ad litus Rhodani amnis accesserunt, ut, transacto turrente, regno se regis Sigyberthi conferrent, occurrit eis Mummolus, dicens: "Non transibitis turrentem hunc" ».

<sup>87</sup> GUIZARD-DUCHAMP 2003, p. 587.

<sup>88</sup> CARDOT 1987, p. 113 : « C'est donc un obstacle naturel clairement perçu mais facilement surmontable ».

<sup>89</sup> ROUCHE 1997, p. 179-80.

l'élément central au détriment de la province, dont l'usage n'apparaît plus qu'au sud de la Gaule comme une survivance floue de l'administration romaine. Ailleurs, un regroupement de cités est appelé une *regio*, sans encore désigner l'Austrasie ou la Neustrie en tant qu'ensemble uniforme<sup>90</sup>. Dès lors, c'est au niveau de la cité qu'il faut raisonner pour approcher plus finement la conception tardo-antique de la frontière. À cette échelle Grégoire de Tours semble avoir une vision précise reflétée par deux termes devenus synonymes : *territorium* et *terminus*.

L'usage de *territorium* comme ressort d'une cité est extrêmement bien attesté dans la littérature italienne et gauloise des v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles<sup>91</sup>, mais aussi dans un usage assurément institutionnel et technique dans les canons des conciles qui définissent le ressort des évêques. On peut citer le concile d'Orléans qui associe le *territorium* à la *potestas* de l'évêque (511) :

Quant à toutes les basiliques qui ont été construites en divers lieux et se construisent chaque jour, il a paru bon, conformément à la règle des canons antérieurs, qu'elles demeurent sous l'autorité de l'évêque sur le territoire (*territorium*) duquel elles sont situées<sup>92</sup>.

Ce sens s'appuie sur une conception déjà présente à l'époque classique qui rapproche ce terme du ressort du magistrat à partir d'une étymologie (erronée)<sup>93</sup> le reliant à *terreo* :

Un territoire (*territorium*) est l'ensemble des terres situées dans les li-

<sup>90</sup> ROUCHE 1997, p. 182-4.

<sup>91</sup> Constantivs, *Vita Germ.* 2, 20 : « territorium suae ciuitatis »; 6, 30 : « territorium Augustodunense »; Sid. Apoll., *Epist.* VI, 10 ; IX, 9 : « territorium Aruernum »; Ven. Fort., *Vita Germ.* 1, 1 : « territorii Augustidunensis indigena »; Cassiod., *Var.* II, 21 : « in Spoletino territorio »; IV, 50 : « ad Nolanum siue Neapolitanum territorium »; V, 9, 2 : « territorii paruitas »; VIII, 27, 2 : « per Faventinum territorium »; Greg. M., *Epist.* I, 9 : « Panormitano territorio »; IV, 22 : « praenominatae ciuitatis et territorii eius ». Ces occurrences se limitent à celle où le terme s'applique à une cité.

<sup>92</sup> Conc., *Aurel. a. 511*, can. 17 : « Omnes autem basilicae, quae per diuersa constructae sunt uel cotidie construuntur, placuit secundum priorum canonum regulam, ut in eius episcopi, in cuius territorio sitae sunt, potestate consistant ». Voir aussi Conc., *Epaon. a. 517*, can. 5 : « ne presbyter territorii alieni sine conscientia sui episcopi in alterius ciuitatis territorio praesumat basilicis aut oratoriis obseruare ».

<sup>93</sup> *Territorium* provient du proto-italique \**tersā* et distinct de *terreo*, qui provient du proto-italique \**tros-eje*. De VAAN 2016, p. 616-7.

mites d'une cité, dont certains disent qu'il est ainsi nommé parce qu'on considère que le magistrat de ce lieu a le droit de terroriser (*terrendi*), c'est-à-dire d'exclure, à l'intérieur de ces limites<sup>94</sup>.

Dans la même logique Grégoire de Tours utilise abondamment le terme de *territorium* (*territorium*), pour désigner le territoire d'une cité : à treize reprises dans l'*Histoire des Francs* et encore dans d'autres œuvres<sup>95</sup>. La géographie de la Gaule, si elle est structurée par des fleuves à l'échelle générale, est ancrée localement dans les cités. Cette tendance est largement amplifiée par le recourt au *terminus* (dont nous avons déjà relevé le sens de « borne » précédemment) dans un sens équivalent au *territ[ori]um* pour désigner le territoire de la cité dans son ensemble. Il évoque, en effet, le *terminus* de Poitiers<sup>96</sup>, le *terminus Arvernus*<sup>97</sup>, les *termini* de Bourges<sup>98</sup>, d'Angers<sup>99</sup>, de Tours<sup>100</sup>, de Paris<sup>101</sup>, de

<sup>94</sup> Dig. 50, 16, 239, 8 : « territorium est uniuersitas agrorum intra fines cuiusque ciuitatis, quod magistratus eius loci intra eos fines terrendi id est summouendi ius habent ».

<sup>95</sup> Greg. Tur., *Franc.* II, 37 : « per territorium turrionicum »; III, 15 : « intra Treuerici termini territorio »; III, 35 : « in Diuionensi territorio »; IV, 42 : « infra territorium Regensim »; IV, 44 : « Auennici territorii »; IV, 46 : « in Villauo territorio »; V, 3 : « in territorio Sessionico »; V, 14 : « per Audisiodorensim territorium »; VI, 21 : « infra Toronicum territorium »; IX, 5 : « ab urbis Carnotinae territorio »; IX, 19 : « territorii Biturigi pagum »; X, 3 : « in ipso Mediolanensis urbis territorio »; X, 8 : « in huius ciuitatis territorio »; *Glor. Conf.* 1, 1 : « dum in Aruerni territorio commorarer »; *Glor. Mart.* 60 : « in territorio quoque urbis ipsius [Nantes] ».

<sup>96</sup> Greg. Tur., *Franc.* II, 37 : « infra terminum Pictauesim ». À traduire par le « territoire de Poitiers » plutôt que le « territoire poitevin » (traduction proposée par R. Latouche). VII, 3 : « infra Pectauum terminum »; VII, 24 : « infra terminum »; IX, 13 : « in urbis Pectauae [...] termino »; IX, 35 : « infra Pectauo termino ».

<sup>97</sup> Greg. Tur., *Franc.* V, 9.

<sup>98</sup> Greg. Tur., *Franc.* V, 10 : « in Biturigo termino »; VI, 31 : « ad terminum Bitoricum »; VII, 42 : « in hoc termino »; VIII, 43 : « infra territorii Biturigi termino ».

<sup>99</sup> Greg. Tur., *Franc.* V, 13 : « inter terminum Toronicum et Andecauum »; IX, 18 : « infra Andegauensis territorii terminum »; X, 31, 8 : « infra terminum Andecauum ».

<sup>100</sup> Greg. Tur., *Franc.* V, 13 : « inter terminum Toronicum et Andecauum »; VI, 12 : « Toronicum terminum »; VII, 12 : « infra terminum Toronicum »; IX, 6 : « extra urbis terminum »; X, 5 : « inrupto Toronicae urbis termino »; X, 31, 18 : « infra Turonicum terminum ».

<sup>101</sup> Greg. Tur., *Franc.* VI, 14 : « in termino ciuitatis illius »; IX, 6 : « a termino Parisiacae

Rouen<sup>102</sup>, d'Agen<sup>103</sup>, de Limoges<sup>104</sup>, de Toulouse<sup>105</sup>, de Bordeaux<sup>106</sup>, de Nantes<sup>107</sup>, de Cahors<sup>108</sup>, de Strasbourg<sup>109</sup>, de Sens<sup>110</sup> et du Puy-en-Velay<sup>111</sup>, soit au moins 31 occurrences concernant 16 cités<sup>112</sup>. La grande fréquence de cet usage indique clairement que le terme désigne le ressort de la cité (et à l'époque de Grégoire du siège épiscopal). On peut mentionner encore la situation du concile réuni en 590 « aux confins des territoires (*termini*) des Arvernes, du Gévaudan et des Rutènes »<sup>113</sup>. Le mot *terminus* connaît manifestement une évolution significative de son sens, depuis le sens classique, restreint à celui de « borne »<sup>114</sup>, jusqu'au sens médiéval de « territoire », le seul attesté dans le Blaise médiéval, alors que le Blaise patristique reconnaît déjà le sens de territoire, en particulier chez Grégoire de Tours, tout en relevant encore celui de borne<sup>115</sup>. Au final, on constate

urbis »; IX, 20 : « illam tertiam portionem de Parisius ciuitatem cum terminibus et populo suo ».

<sup>102</sup> Greg. Tur., *Franc.* VII, 19 : « In Rhodomagensie termino ».

<sup>103</sup> Greg. Tur., *Franc.* VII, 35 : « infra terminum Agenninsis Urbis ».

<sup>104</sup> Greg. Tur., *Franc.* VIII, 15 : « Limouicino in termino ».

<sup>105</sup> Greg. Tur., *Franc.* VIII, 43 : « in termino Tholosano ».

<sup>106</sup> Greg. Tur., *Franc.* IX, 5 : « usque Burdegalensem terminum ».

<sup>107</sup> Greg. Tur., *Franc.* IX, 18 : « in termino Namnitico ; infra terminum Namneticae urbis ».

<sup>108</sup> Greg. Tur., *Franc.* IX, 20 : « Cadurcus ciuitatem cum terminibus et cuncto populo suo ».

<sup>109</sup> Greg. Tur., *Franc.* IX, 36 : « infra terminum urbis quam Strateburgum uocant ».

<sup>110</sup> Greg. Tur., *Franc.* X, 11 : « usque ad terminos Sinonicae urbis ».

<sup>111</sup> Greg. Tur., *Franc.* X, 25 : « Vellauae urbis terminum ».

<sup>112</sup> Ce décompte se limite à l'*Histoire des Francs*. On trouve d'autres occurrences dans *La Gloire des Confesseurs*. Greg. Tur., *Gor. Conf.* 11 : « infra terminum autem Ternoderensis castris » pour Tonnerre.

<sup>113</sup> Greg. Tur., *Franc.* X, 8 : « in confinio vero termini Aruerni, Gabalitani atque Ruteni ».

<sup>114</sup> Le seul attesté dans les dictionnaires de latin classique (en l'absence de notice dans le *ThLL*).

<sup>115</sup> On y trouve aussi une occurrence dans la *Vie d'Eptadius*, indiquant qu'il a été « nourri et élevé dans le *terminus* ou le *castrum* de Nevers ou de Lormes ». *Vita Eptadii* 1 : « intra terminum uel castrum Neuernensem siue Lobremense nutritus uel eruditus est », *MGH SS rer. Merov.*, III, p. 190. La datation de cette *Vita* a varié, bien qu'on retienne récemment une datation plutôt haute à la fin du VI<sup>e</sup> siècle (KREINER 2020, p. 13), et donc contemporaine de Grégoire.

que la structuration territoriale de la Gaule de Grégoire, soit par le *territorium*, soit par le *terminus*, pour un total de 44 occurrences indiscutables, s'articule résolument autour du ressort de la cité.

Certes, il faut bien admettre que, même chez Grégoire de Tours, le *terminus* désigne aussi des ensembles plus vastes. Ainsi, lorsque Grégoire évoque l'antique roi franc Clodion, il indique qu'« il habitait dans la forteresse de *Dispargum*, qui est dans le « territoire des Thuringiens » (*terminum Thoringorum*) »<sup>116</sup>. *Dispargum* n'a jamais pu être situé avec certitude, bien qu'on ait proposé Duysborch (Belgique) ou Duisburg (Allemagne). Ce territoire pourrait éventuellement être assimilé à celui d'une cité. Mais plusieurs autres occurrences du terme désignent indubitablement le territoire d'un royaume. On trouve ainsi le *Burgundionum terminus*<sup>117</sup>, le *terminus* des Saxons<sup>118</sup>, celui de l'Alémanie<sup>119</sup>, celui des Wisigoths<sup>120</sup>, celui d'Italie<sup>121</sup> ou, encore, celui d'Arménie<sup>122</sup>. Dans ce cadre, une occurrence vient conforter l'idée d'un sens territorial et non frontalier à *terminus*. Lors de l'usurpation de Rauching en 584, celui-ci feint de faire la paix « de façon à ce qu'il n'y ait aucun différend ni aucun pillage entre le territoire de chaque royaume (*inter terminum utriusque regni*) »<sup>123</sup>.

Pour autant, l'écrasante majorité des emplois de *territorium* et *terminus* renvoie à la cité. On peut donc en déduire que le modèle du « territoire délimité » (*territorium* ou *terminus*) est celui de la cité dans la continuité du monde antique. Deux points revêtent alors une grande importance.

<sup>116</sup> Greg. Tur., *Franc.* II, 9 : « qui apud Dispargum castrum habitabat, quod est in terminum Thoringorum ».

<sup>117</sup> Greg. Tur., *Franc.* II, 37 : « Qui abiens, urbes illas a finibus Gothorum usque Burgundionum terminum patris sui dicionibus subiugavit ». Ce passage fait référence à une campagne secondaire menée par le fils de Clovis dans le sillage de la victoire de Vouillé et de la prise de Toulouse par les Francs, sans doute dans les premiers mois de l'année 508 et qui avait pour objectif de prendre les cités d'Albi, de Rodez et de Clermont. DEMOUGEOT 1979, p. 668-9.

<sup>118</sup> Greg. Tur., *Franc.* IV, 14 : « terminum illorum ».

<sup>119</sup> Greg. Tur., *Vit. Patr.* I, 2 : « intra Alemanniae terminum ».

<sup>120</sup> Greg. Tur., *Franc.* VII, 9 : « ad terminum Gothorum ». Mais aussi « infra terminum Galliarum » par opposition au royaume wisigothique (Greg. Tur., *Franc.* VIII, 38).

<sup>121</sup> Greg. Tur., *Franc.* X, 3 : « adpropinquantes autem ad terminum Italiae ».

<sup>122</sup> Greg. Tur., *Franc.* X, 24 : « inrupto Arminiorum termino ».

<sup>123</sup> Greg. Tur., *Franc.* IX, 9. Il s'agit des royaumes de Soissons et d'Orléans. On ne saurait comprendre cette phrase, si *terminus* signifiait une borne. GOETZ 2001, p. 77.



D'une part, le territoire des cités mérovingienne est hérité, non sans évolutions, des cités romaines<sup>124</sup>. Surtout, la conception d'un territoire occupé par une communauté politique et ancré autour d'un centre urbain (serait-il devenu épiscopal) reste pertinente<sup>125</sup>, même si la question est plus celle de l'allégeance juridique que de l'inscription territoriale<sup>126</sup>. D'autre part, le territoire de la cité est assez précisément délimité<sup>127</sup>. On peut donc considérer, à l'arrivée, que les ensembles territoriaux sont des agglomérats de *ciuitates*<sup>128</sup>. S'il doit exister une frontière institutionnelle, celle-ci suit la frontière du ressort juridique des cités, puis progressivement des sièges épiscopaux et ne peut être indépendante de celle-ci. En d'autres termes, il ne peut y avoir une frontière à l'échelle des *regna* qui ne suive pas le détail des frontières des cités.

#### 4. *Les obstacles frontaliers* : clausurae, obices

Si les ressorts des cités permettent d'envisager une frontière institutionnelle, ils ne nous renseignent pas forcément sur la matérialité des frontières ou le contrôle de celles-ci. Dès lors, une dernière approche, centrée sur les obstacles, permet de cerner comment les réalités pratiques orientent la spatialisation de l'espace et, partant, la conception de la frontière. Nous avons mentionné plus haut le fait qu'Ennode de Pavie décrive les Alpes comme les « frontières de l'empire italien » (*Italici fines imperii*)<sup>129</sup> en 474, sans qu'on puisse précisément placer ces frontières<sup>130</sup>. À l'automne de la même année, Sidoine Apollinaire place aussi clairement sur les Alpes la frontière entre la Gaule et l'Italie au moment où Julius Népos, nouvelle-

<sup>124</sup> MÉRIAUX 2003, p. 596-8.

<sup>125</sup> GROS 2007, p. 100 : dans le monde romain « *L'humanitas* commence quand un peuple est définitivement fixé en un endroit, et cet endroit ne peut être que celui qu'occupe une ville ».

<sup>126</sup> LAUWERS - RIPART 2007, p. 121-8.

<sup>127</sup> FIXOT 2000, p. 54-6. Lorsque le *territorium* de la cite devient celui du siège épiscopal, le contrôle du territoire et de ses marges est toujours effectif : CARDOT 1987, p. 157-8.

<sup>128</sup> Le terme de *regiones* apparaît dans ce sens chez Grégoire de Tours. ROUCHE 1997, p. 182.

<sup>129</sup> Ennod., *Opusc.* III, 80 : « dum illi Italici fines imperii quos trans Gallicanas Alpes porrexerat ».

<sup>130</sup> Voir *supra* note 16.

ment empereur, envoie son questeur du palais sacré pour négocier la paix avec les Wisigoths. Il écrit, en effet : « le questeur Licinianus, venant de Ravenne, avait à peine franchi les Alpes (*Alpe transmissa*) et touché le sol de la Gaule (*tetigit Galliae solum*) [...] »<sup>131</sup>. Une lettre un peu plus ancienne de Sidoine à Herennius vient, peut-être, éclairer mieux la nature de cette frontière alpine. Il y raconte le trajet de son second voyage à Rome en 467, à l'appel d'Anthémius<sup>132</sup> :

C'est ainsi que j'atteignis la chaîne des Alpes ; leur ascension fut pour moi rapide et aisée, un chemin ayant été creusé dans la neige pour faciliter la traversée, entre les parois de précipices effrayants des deux côtés<sup>133</sup>.

Dans ce passage, alors que les Alpes sont encore à l'intérieur du territoire romain, qui à ce moment-là s'étend clairement des deux côtés, la traversée est rendue aisée par l'entretien de la route. Comme ce n'est pas la difficulté du passage qui crée le sentiment de franchir une frontière, il faut alors chercher d'autres éléments.

Il existe, de fait, un système de contrôle des passages alpins par des forts (*clausurae*), assez ancien mais assez robuste pour être encore utilisé par les Ostrogoths de Théodoric. On a pu penser que ces *clausurae* formaient un système de défense frontalier et linéaire<sup>134</sup>. Toutefois, Joëlle Napoli et René Rebuffat ont démontré que le terme, qui désigne à l'origine un défilé entre deux montagnes en est venu à désigner les forts qui gardaient ces défilés, forts abritant une soixantaine d'hommes, plus que les *burgi*, mais moins que les *castra*. Ces forts n'apparaissent pour les Alpes, à la fin de l'Antiquité, qu'en trois endroits de nos sources (sous la forme *clusurae*) : dans deux lettres de Théodoric transmises par Cassiodore dans les *Variae* et dans une

<sup>131</sup> Sid. Apoll., *Epist.* V, 16, 1 : « Rauenna ueniens quaestor Licinianus, cum primum tetigit Alpe transmissa Galliae solum, litteras aduentus sui praeuias misit ». « Le questeur Licinianus, venant de Ravenne, avait à peine franchi les Alpes et touché le sol de la Gaule, qu'il m'adressait une lettre annonciatrice de son arrivée ». La lettre est datée d'octobre ou novembre 474 selon André Loyen (LOYEN 1970, p. 256).

<sup>132</sup> WOLFF 2016, p. 193.

<sup>133</sup> Sid. Apoll., *Epist.* I, 5, 2 : « Sic Alpium iugis appropinquatum ; quarum mihi citus et facilis ascensus et inter utrimque terrentis latera praerupti cauatis in callem niuibus itinera mollita ».

<sup>134</sup> Sur la généalogie de cette idée NAPOLI - REBUFFAT 1993, p. 35.

mention de la *Chronique* de Prosper d'Aquitaine<sup>135</sup>. Dans cette dernière, l'auteur indique qu'Attila, alors qu'il cherchait à entrer en Italie, choisit la voie de la Pannonie parce qu'il considérait que les *clusurae* alpines empêchaient les ennemis de passer<sup>136</sup>. Plus tard, Théodoric, dans une lettre au préfet du prétoire Faustus lui ordonnant d'assurer le paiement de l'annone aux soldats cantonnés dans les *claustra* alpins, en particulier ceux de la *cl(a)usura* (« forteresse ») Augustana (probablement Augusta Praetoria, aujourd'hui Aoste), décrit une frontière fermée, puisqu'elle empêche le passage des *prouvinciales*, et militaire, puisqu'elle retient les barbares (*barbaros prohibere*)<sup>137</sup>. La frontière est même fermée dans les deux directions, dans la mesure où la lettre II, 19 des *Variae* s'adresse « à tous les Goths et les Romains qui commandent les ports et les frontières (*clusurae*) » pour leur demander de veiller à empêcher un esclave fugitif de partir. Dans ce cas, une *clusura* désigne une forteresse commandant une frontière terrestre. En s'adressant aux commandants des postes de frontière terrestre et maritime, le document projette la conception d'un territoire fermé et donc définit par le système de défense militaire, puisqu'il suppose que l'esclave cherche à quitter le royaume, c'est-à-dire le territoire en tant que lieu délimité d'exercice du pouvoir.

Pour mettre en cohérence ces *clusurae* et la conception ostrogothique de la frontière italienne on peut se référer au formulaire de nomination du *dux Raetiae* par Théodoric :

Car la Rhétie est le rempart (*munimina*) de l'Italie et les barrières (*claustrae prouvinciae*) des provinces, que nous considérons appelées ainsi à bon droit, dès lors qu'elles sont disposées contre les peuples farouches et sauvages comme des sortes d'obstacles aux catastrophes (*quaedam plagarum obstacula*). Car ici est subie (*excipitur*) l'attaque barbare et l'impudence furieuse est lacérée par les jave-

<sup>135</sup> Prosp., *Chron.* 1367 ; Cassiod., *Var.* II, 5, 2 et II, 19, pr.

<sup>136</sup> Prosp., *Chron.* 1367 [a. 452] : « Attila redintegratis uiribus, quas in Gallia amiserat, Italiam ingredi per Pannonias intendit, nihil duce nostro Aetio secundum prioris belli opera prospiciente, ita ut ne cluris quidem Alpium, quibus hostes prohiberi poterant, uteretur, hoc solum spebus suis superesse existimans, si ab omni Italia cum imperatore discederet ».

<sup>137</sup> Cassiod., *Var.* II, 5 : « et quasi a quadam porta prouvinciae gentiles introitus probatur excludere ». Le texte évoque à la phrase suivante l'idée d'éloigner les barbares « barbaros prohibere ».

lots<sup>138</sup>. [...] 3. Et c'est pourquoi par cette notification, puisque nous admettons que tu es capable, par ton intelligence et tes forces, nous te confions le duché de Rhétie, pour que tu commandes ses soldats en temps de paix et qu'avec eux tu arpentés avec le zèle habituel nos frontières (*fines nostros*), car tu constates qu'on ne t'a pas confié une mince affaire, lorsque la tranquillité de notre royaume (*regni nostri*) repose sur le soin que tu mets à la garder. [...] 4. Par conséquent, répond à notre injonction, que nous soyons satisfait par ta fidélité et ton zèle, de sorte qu'aucun étranger ne soit admis sans examen attentif et que tu n'envoies pas nos hommes traverser [la frontière] (*transmittas*) vers les barbares de façon négligente<sup>139</sup>.

Les frontières (*fines*) du royaume ostrogothique sont décrites comme des obstacles (*munima, claustrae, obstacula*), de telle façon à ce qu'elles opposent une barrière physique à toute volonté d'entrer en Italie par les passes alpines de Rhétie. On peut, certes, se référer au système frontalier des *limites* tel qu'il a été décrit par Benjamin Isaac autour d'un ressort militaire confié à un *dux*, comme c'est le cas ici pour le *dux Raetiae*. Mais ce qui frappe ici est que le contrôle de la frontière consiste en un contrôle des déplacements, et donc des routes. Les éléments de la frontière sont considérés comme des barrières qui fonctionnent dans les deux sens et qui séparent le *regnum* des *gentes*. Cela dit, rien n'indique que ce sont les *clausurae* elles-mêmes qui matérialisent la frontière institutionnelle. Dans une lettre de 508-511 Théodoric organise l'approvisionnement en grain des

<sup>138</sup> Il y a là une idée qui réapparaît en d'autres points des *Variae*, à savoir la conception d'un voisinage hostile, avec l'idée que des provinces sont situées à la frontière et, partant, bien plus exposées aux incursions. Ainsi l'expédition burgonde contre l'Émilie et la Ligurie est décrite par un édit de 535-536 comme « une guerre furtive de voisinage » (Cassiod., *Var.* XII, 28, 2 : « bellum de uicinitate furtiuum »).

<sup>139</sup> Cassiod., *Var.* VII, 4, 2-4 : « Raetiae namque munimina sunt Italiae et claustra prouinciae : quae non immerito sic appellata esse iudicamus, quando contra feras et agrestissimas gentes uelut quaedam plagarum obstacula disponuntur. Ibi enim impetus gentilis excipitur et transmissis iaculis sauciat furibunda praesumptio. [...] 3. Ideoque ualidum te ingenio ac uiribus audientes per illam indictionem ducatum tibi cedimus Raetiarum, ut milites et in pace regas et cum eis fines nostros sollemni alacritate circueas, quia non paruam rem tibi respicis fuisse commissam, quando tranquillitas regni nostri tua creditur sollicitudine custodiri. [...] 4. Quapropter responde nostro iudicio, fide nobis et industria placiturus, ut nec gentiles sine discussione suscipias nec nostros ad gentes sub incuriositate transmittas ».

forteresse ostrogothique sur la Durance (*ad castella supra Druentiam*)<sup>140</sup>, frontière avec le royaume burgonde. Les forts sont « sur » la Durance, ce qui ne nous renseigne pas sur la situation des forts sur la rive gauche ou droite (ou les deux)<sup>141</sup>. Le parallèle avec les frontières fluviales apparaît ici dans toute sa pertinence. Ce n'est pas tant l'obstacle naturel (fleuve ou montage) qui crée une frontière, mais la capacité à organiser sur cet élément naturel un système de contrôle des points de passages (ponts, gués, cols ou vallées). Ce sont donc les obstacles sur les routes qui incarnent le mieux la matérialité de la frontière.

Sidoine Apollinaire en donne l'exemple même lorsqu'il dessine le portrait de Clermont comme « verrou » de la route menant de Toulouse à Lyon en contournant le Massif Central par le nord :

C'est toujours nous, malheureux Arvernes, qui sommes sur le chemin de telles invasions (*irruptioni ianua*). Ce qui fournit en effet à la haine de nos ennemis des motifs particuliers, c'est qu'ils rencontrent dans la barrière que nous leur opposons (*de nostra obice*) avec l'aide du Christ, le seul obstacle à l'ambition qu'ils n'ont pas encore réalisée, de donner pour limites à leur territoire (*terminos suos*), entre l'Océan et le Rhône, le cours de la Loire. Or les vastes étendues des régions situées autour de nous ont été depuis longtemps englouties par le cruel assaut d'une royauté menaçante<sup>142</sup>.

Il emploie dans la deuxième phrase le terme d'*obex*, qui désigne le « verrou » et, plus généralement à l'époque tardive l'« obstacle ». On peut le rapprocher de la comparaison de Clermont à une « porte » (*ianua*) dans la première phrase. Le terme d'*obex* n'est pas habituellement associé à la frontière sauf chez Ammien Marcellin, lorsqu'il déplore le fait que les Romains eux-mêmes aient enlevé toute barrière sur le *limes* danubien : « *nostri limitis reseratis obicibus* »<sup>143</sup>. Nous savons par d'autres éléments

<sup>140</sup> Cassiod., *Var.* III, 41.

<sup>141</sup> Pour un relevé ancien mais complet des sources littéraires sur la frontière du second royaume burgonde consulter BINDING - WACKERNAGEL 1868, p. 306-9.

<sup>142</sup> Sid. Apoll., *Epist.* VII, 1, 1 : « Huic semper irruptioni nos miseri Aruerni ianua sumus. Namque odiis inimicorum hinc peculiaria fomenta subministramus, quia, quod necdum terminos suos ab Oceano in Rhodanum Ligeris aluo limitauerunt, solam sub ope Christi moram de nostra tantum obice patiuntur. Circumiectarum uero spatia tractumque regionum iam pridem regni minacis importuna deuorauit impressio ».

<sup>143</sup> Amm. Marc. 31, 4, 9. Stéphane Ratti a montré que l'image du verrou face à une

que Sidoine a lu Ammien Marcellin et que la correspondance n'est probablement pas fortuite<sup>144</sup>. Le terme d'*obex* est encore employé par Sidoine dans sa lettre à Félix, ancien Préfet du Prétoire des Gaules, envoyée vers la fin 471 ou en 472. Clermont y est une barrière qui limite l'extension du royaume wisigothique :

« Les armées des nations répandues autour de nous épouvantent en effet notre ville, qu'elles regardent comme une sorte de barrière limitant leur territoire « quasi quandam sui limitis obicem ». Ainsi, placés au milieu de peuples rivaux, nous sommes pour eux une proie pitoyable, suspects aux Burgondes, trop proches des Goths, et nous ne sommes exempts ni de la colère de ceux qui nous attaquent, ni de l'envie de ceux qui nous défendent »<sup>145</sup>.

Il s'agit, bien sûr, de la situation de Clermont, défendue par les Burgondes, dont Sidoine se méfie, et convoitée par les Wisigoths. La cité elle-même est considérée comme un obstacle (*obex*) appartenant au système de défense (*limes*) dans une formule qui n'est pas sans rappeler Ammien Marcellin, lorsqu'il déplore l'absence de « verrous » sur le *limes* danubien<sup>146</sup>.

Cette conception de Clermont comme obstacle à l'extension du territoire, renvoie à l'importance des routes dans le contrôle effectif des frontières, point déjà relevé par Benjamin Isaac dans son étude du terme de *limes*. De fait, la question des frontières ne se pose pas tant en termes de lignes sur une carte, qu'en terme de contrôle des routes<sup>147</sup>. On le constate dans la lettre que Sidoine Apollinaire envoie à Faustus de Riez en 476. Le contexte est particulièrement délicat, puisqu'il s'agit précisément du

invasion a été utilisé par Ammien Marcellin (Amm. Marc. 16, 12, 38), mais renvoie surtout à l'épisode d'Horactius Coclès dans Tite-Live (RATTI 2007, p. 192). On constate en l'espèce qu'un fleuve n'est pas une barrière en l'absence de « verrous » en général placés sur les ponts et les gués.

<sup>144</sup> La célèbre description des Huns par Ammien (31, 2, 1-10) a vraisemblablement inspiré Sidoine (*Carm.* II, 260-269).

<sup>145</sup> Sid. Apoll., *Epist.* III, 4, 1 : « Oppidum siquidem nostrum quasi quandam sui limitis obicem circumfusarum nobis gentium arma terrificant. Sic aemulorum sibi in medio positi lacrimabilis praeda populorum, suspecti Burgundionibus, proximi Gothis, nec impugnatum ira nec propugnatum caremus invidia ».

<sup>146</sup> Voir *supra* n. 101.

<sup>147</sup> CARDOT 1987, p. 115 rappelle comment Gontran ferme l'accès à son royaume à Childebert II en bloquant l'accès à la route de Marseille et à la route d'Espagne.

moment où les Wisigoths et les Burgondes se disputent la Provence. Un passage évoque les « sentinelles des routes publiques » (*custodias aggerum publicorum*), qui ne manqueraient pas de questionner les porteurs de lettres<sup>148</sup>. Il s'agit des anciens postes de gardes romains que les Burgondes et les Wisigoths ont repris à leur compte<sup>149</sup>. Ces sentinelles ne sont pas forcément placées à un point de frontière, mais plutôt dans les zones qui permettent de contrôler les routes<sup>150</sup>. On voit bien par-là comment les nouvelles frontières deviennent un obstacle au voyage et même à la communication sur fond de suspicion réciproque.

### Conclusion

Au terme de ce passage en revue des principaux termes désignant les frontières aux v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles en Gaule et en Italie, il apparaît que l'ambivalence du lexique de la frontière ne change pas fondamentalement entre l'Antiquité classique et le Haut Moyen Âge. La raison réside dans une structuration spatiale des États antiques assez identique, même si elle diffère de la nôtre en ce que la projection du pouvoir n'est pas cartographique (au sens d'une photographie satellite), mais fonctionne selon un réseau de cités reliées par des routes<sup>151</sup>. Et toute conception de la frontière ne peut être opérationnelle (et compréhensible) que selon un tel schéma.

Dès lors, la frontière des nouveaux États n'existe matériellement que de deux manières. D'une part, des individus et des communautés rassemblés par des allégeances et donc délimités par des sphères juridiques. Il

<sup>148</sup> Sid. Apoll., *Epist.* IX, 3, 2 : « Cæterum ad præsens, petita uenia prius impetrataque, cautissimum reor ac saluberrimum, per has maxime ciuitates quæ multum si tu segreges agunt, dum sunt gentium motibus itinera suspecta, stylo frequentiori renuntiare ; dilataque tantisper mutui sedulitate sermonis, curam potius assumere conticescendi. [...] Quarum ista calculo primore numerabitur, quod custodias aggerum publicorum nequaquam tabellarius transit irrequisitus : qui etsi periculi nihil, ut pote crimine uacans, plurimum sane perpeti solet difficultatis ; dum secretum omne gerulorum peruigil explorator indagat ».

<sup>149</sup> WOLFF 2016, p. 194.

<sup>150</sup> MASCOLI 2019, p. 198.

<sup>151</sup> CARDOT 1987, p. 121 : « Les Mérovingiens appréhendent l'espace comme une succession de lieux plutôt que comme un vaste ensemble complètement parcouru et maîtrisé ». Nous pourrions appliquer cette définition à l'ensemble du monde ancien.

existe donc des frontières juridiques très précises en ce qu'elles incluent ou excluent des individus ou des communautés. Ces communautés elles-mêmes sont ancrées dans le territoire de la *ciuitas*, qui est relativement précisément délimité. D'autre part, des emprises militaires, qui se manifestent essentiellement comme des obstacles le long des routes, qu'il s'agisse d'un pont ou d'un gué sur un fleuve, d'un fort commandant une vallée ou tout simplement d'une cité ou d'un camp militaire contrôlant une route. De la même façon qu'à l'époque romaine, il existe après la disparition de l'Empire en Occident un contrôle efficace des déplacements lié aux sujétions juridiques des individus. Mais cela ne nécessite pas une ligne frontière fixe et définie sur toute sa longueur impliquant une occupation rationnelle et maximaliste de l'espace, dont on peut douter de la pertinence avant l'époque moderne. En d'autres termes, il n'y a pas de « frontière » au singulier, mais des modalités de contrôle des déplacements et des communautés dont l'expression et la territorialisation suivent, selon des rationalités diverses, le réseau des routes et des cités.

### *Bibliographie*

- ABULAFIA 2017: D. ABULAFIA, *Medieval Frontiers: Concepts and Practices*, Londres 2017.
- ALFÖLDI 1949: A. ALFÖLDI, « The moral barrier on Rhine and Danube », dans E. Birley (dir.), *The Congress of Roman Frontier Studies*, Ann Arbor 1949, p. 1-16.
- BECKER 2020: A. BECKER, « Le pouvoir impérial entre Orient et Occident. *Concordia* retrouvée et redéfinition des équilibres diplomatiques », dans F. Oppediasiano (dir.), *Procopio Antemio. Imperatore di Rome*, Santo Spirito 2020, p. 73-94.
- BINDING - WACKERNAGEL 1868: K. BINDING, W. WACKERNAGEL, *Geschichte des burgundisch-romanischen Königreichs*, Leipzig 1868.
- BIRLEY 2002: A.R. BIRLEY, « Fifty years of Roman frontier studies », dans P. Freeman (dir.), *Limes XVIII. Proceedings of the XVIIIth International Congress of Roman Frontier Studies held in Amman, Jordan (September 2000)*, Oxford 2002, p. 1-12.
- BJORNLIIE 2019: M.S. BJORNLIIE, *Cassiodorus. The variae. The complete translation*, Oakland 2019.
- BRAUN 1992: R. BRAUN, « Die Geschichte der Reichs-Limeskommission und ihre Forschungen », dans G. Süßkind (dir.), *Der Römische Limes in Deutschland*, Stuttgart 1992, p. 9-32.



- BREEZE 2018: D. BREEZE, « The Value of Studying Roman Frontiers », dans *Theoretical Roman Archaeology Journal*, 1, 1, 2018.
- BROGIOLO - GAUTHIER 2000: G.P. BROGIOLO, N. GAUTHIER, *Towns and their territories between late antiquity and the early Middle Ages*, Leiden 2000.
- BRUN - LEEUW - WHITTAKER 1993: P. BRUN, S.E. VAN DER LEEUW, C.R. WHITTAKER, *Frontières d'empire: nature et signification des frontières romaines*, Nemours 1993.
- CARDOT 1987: F.A. CARDOT, *L'espace et le pouvoir: étude sur l'Austrasie mérovingienne*, Paris 1987.
- CARRIÉ 1995: J.-M. CARRIÉ, « 1993 : ouverture des frontières romaines ? », dans A. Rousselle (dir.) *Frontières terrestres, frontières célestes dans l'Antiquité*, Paris 1995, p. 31-54.
- COMPATANGELO-SOUSSIGNAN - SANTINELLI 2003a: R. COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, E. SANTINELLI, « Introduction », dans *Revue du Nord*, 351, 3, 2003, p. 503-8.
- COMPATANGELO-SOUSSIGNAN - SANTINELLI 2003b: R. COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, E. SANTINELLI, *Territoires et frontières en Gaule du Nord et dans les espaces septentrionaux francs*, *Revue du Nord*, 351, 3, 2003.
- CURTA 2005: F. CURTA, *Border, barriers and ethnogenesis: frontiers in late Antiquity and the Middle Ages*, Turnhout 2005.
- DAVIES - HALSALL - REYNOLDS 2007: W. DAVIES, G. HALSALL, A. REYNOLDS, *People and space in the Middle Ages, 300-1300*, Turnhout 2007.
- DE VAAN 2016: M. DE VAAN, *Etymological dictionary of Latin and the other Italic languages*, Leiden-Boston 2016.
- DEMOUGEOT 1979: E. DEMOUGEOT, *La formation de l'Europe et les invasions barbares*, Paris 1979.
- ELTON 1996: H. ELTON, « Defining Romans, Barbarians, and the Roman Frontier », dans *Shifting Frontiers in Late Antiquity*, Aldershot 1996, p. 126-35.
- ELTON 2013: H. ELTON, *Frontiers of the Roman Empire*, Hoboken 2013.
- FEBVRE 1922: L. FEBVRE, *La terre et l'évolution humaine*, Paris 1922.
- FIXOT 2000: M. FIXOT, « La Cité et Son Territoire : L'Exemple du Sud-Est de la Gaule », dans *Towns and their Territories Between Late Antiquity and the Early Middle Ages*, Leiden 2000, p. 37-61.
- FONTAINE 1968: J. FONTAINE, *Sulpice Sévère. Vie de saint Martin. Tome II. Commentaire (jusqu'à Vita 19)*, Paris 1968.
- FOURNIER 2017: É. FOURNIER, « The Vandal Conquest of North Africa: The Origins of a Historiographical Persona », dans *The Journal of Ecclesiastical History*, 68, 4, 2017, p. 687-718.
- GENET 2007: J.-P. GENET (dir.), *Rome et l'État moderne européen*, Rome 2007.

- HENNING 1999: D. HENNING, *Periclitans res publica: Kaisertum und Eliten in der Krise des Weströmischen Reiches 454/5-493 N.Chr.*, Stuttgart 1999.
- GOETZ 2001: H.-W. GOETZ, « Concepts of Realm and Frontiers from Late Antiquity to the Early Middle Ages: some Preliminary Remarks », dans *The Transformation of frontiers from late antiquity to the Carolingians*, Leiden 2001, p. 73-82.
- GOETZ - JARNUT - POHL 2003: H.-W. GOETZ, J. JARNUT, W. POHL, *Regna and gentes: the relationship between late antique and early medieval peoples and kingdoms in the transformation of the Roman world*, Leiden-Boston 2003.
- GRAHAM 2018: M.W. GRAHAM, *News and Frontier Consciousness in the Late Roman Empire*, Ann Arbor 2018.
- GROS 2007: P. GROS, « Le concept d'espace à Rome », dans *Le concept d'espace à Rome*, Rome 2007, p. 97-114.
- GUIZARD-DUCHAMP 2003: F. GUIZARD-DUCHAMP, « Fleuves, forêts et territoire dans les sources narratives des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles », dans *Revue du Nord*, 351, 3, 2003, p. 573-94.
- HANSON 2014: W.S. HANSON, « The nature and function of Roman frontiers revisited », dans *Life in the Limes: Studies of the people and objects of the Roman frontiers*, Oxford 2014, p. 4-10.
- HARRIES 1994: J. HARRIES, *Sidonius Apollinaris and the fall of Rome AD 407-485*, Oxford 1994.
- HARRIES 1996: J. HARRIES, « Sidonius Apollinaris and the Frontiers of Romanitas », dans *Shifting Frontiers in Late Antiquity*, Aldershot 1996, p. 31-44.
- ISAAC 1988: B. ISAAC, « The Meaning of the Terms *Limes* and *Limitanei* », dans *The Journal of Roman Studies*, 78, 1988, p. 125-47.
- ISAAC 1990: B. ISAAC, *The limits of empire: the Roman army in the East*, Oxford 1990.
- JANNIARD 2020: S. JANNIARD, « Objectifs et moyens de la politique militaire d'Anthémius », dans F. Oppediasiano (dir.), *Procopio Antemio. Imperatore di Rome*, Santo Spirito 2020, p. 229-55.
- KORNEMANN 1934: E. KORNEMANN, *Die unsichtbaren Grenzen des Römischen Kaiserreiches*, Budapest 1934.
- KREINER 2020: J. KREINER, « Merovingian Hagiography », dans B. Effros, I. Moreira (dir.), *The Oxford Handbook of the Merovingian World*, Oxford 2020, p. 508-30.
- KULIKOWSKI 2004: M.A. KULIKOWSKI, *Late Roman Spain and its cities*, Baltimore 2004.
- Latouche 1963: R. Latouche, *Grégoire de Tours. Histoire des Francs, t. I*, Paris, 1963.

- LAUWERS - RIPART 2007: M. LAUWERS, L. RIPART, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (v<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », dans *Rome et l'État moderne européen*, Rome 2007, p. 115-71.
- LOYEN 1934: A. LOYEN, « Les débuts du royaume wisigoth de Toulouse », dans *Revue des études latines*, 12, 1934, p. 406-15.
- LOYEN 1960: A. LOYEN, *Sidoine Apollinaire. Tome I. Poèmes*, Paris 1960.
- LOYEN 1970: A. LOYEN, *Sidoine Apollinaire. Tome II. Lettres 1-4*, Paris 1970.
- MARCHAL 1996: G.P. MARCHAL (dir.), *Grenzen und Raumvorstellungen (11.-20. Jh.)*, Zürich 1996.
- MASCOLI 2019: P. MASCOLI, « Il recapito della corrispondenza nella Roma imperiale », dans *Classica et Christiana*, 14, 2019, p. 188-200.
- MATHISEN - SIVAN 1996: R. MATHISEN, H. SIVAN, « Introduction », « Defining Romans, Barbarians, and the Roman Frontier », dans *Shifting Frontiers in Late Antiquity*, Aldershot 1996, p. 1-7.
- MÉRIAUX 2003: C. MÉRIAUX, « De la cité antique au diocèse médiéval. Quelques observations sur la géographie ecclésiastique du Nord de la Gaule mérovingienne », dans *Revue du Nord*, n<sup>o</sup> 351, 3, 2003, p. 595-609.
- NAPOLI - REBUFFAT 1993: J. NAPOLI, R. REBUFFAT, « Clausurae », dans *La Frontière. Séminaire de recherche sous la direction d'Yves Roman*, Lyon 1993, p. 35-43.
- PASCHOUD 1998: F. PASCHOUD, « Note sur les relations de trois historiens des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles : Sulpicius Alexander, Renatus Profutus Frigeridus et Olympiodore », dans *Antiquité Tardive*, 6, 1998, p. 313-6.
- POHL - WOOD - REIMITZ 2001: W. POHL, I.N. WOOD, H. REIMITZ, *The Transformation of frontiers from late antiquity to the Carolingians*, Leiden-Boston 2001.
- POUTIGNAT - STREIFF-FENART - BARTH 2012: P. POUTIGNAT, J. STREIFF-FENART, F. BARTH, *Théories de l'ethnicité. Suivi de Les groupes ethniques et leurs frontières de Fredrik Barth*, Paris 2012.
- RATTI 2007: S. RATTI, « La traversée du Danube par les Goths : La subversion d'un modèle héroïque (Ammien Marcellin 31. 4) », dans J. den Boeft (dir.), *Ammianus after Julian. The Reign of Valentinian and Valens in Books 26-31 of the Res Gestae*, Leiden-Boston 2007, p. 181-200.
- ROUCHE 1997: M. ROUCHE, « Entre *civitas* et *sedes regni* : Grégoire de Tours et les espaces politiques de son temps », dans *Supplément à la Revue archéologique du centre de la France*, 13, 1, 1997, p. 179-84.
- ROUSSELLE 1995: A. ROUSSELLE (dir.), *Frontières terrestres, frontières célestes dans l'antiquité*, Perpignan 1995.
- STEVENS 1933: C.E. STEVENS, *Sidonius Apollinaris and his age*, Oxford 1933.
- TROUSSET 1993: P. TROUSSET, « La frontière romaine et ses contradictions », dans

- La Frontière. Séminaire de recherche sous la direction d'Yves Roman*, Lyon 1993, p. 25-33.
- WHITTAKER 1989: C.R. WHITTAKER, *Les frontières de l'Empire romain*, Paris 1989.
- WHITTAKER 1993: C.R. WHITTAKER, « What happens when frontiers come to an end? », dans P. Brun, S. van der Leeuw, C.R. Whittaker (dir.), *Frontières d'empire. Nature et signification des frontières romaines*, Nemours 1993, p. 133-41.
- WHITTAKER 1997: C.R. WHITTAKER, *Frontiers of the Roman Empire: a social and economic study*, Baltimore 1997.
- WOLFF 2016: É. WOLFF, « Sidoine Apollinaire voyageur », dans *Antiquité Tardive*, 24, 2016, p. 193-201.
- YVER 1896: G. YVER, « Euric, roi des Wisigoths (466-485) », dans *Études d'Histoire du Moyen Âge : dédiées à Gabriel Monod*, Paris 1896, p. 11-46.
- ZECCHINI 1993: G. ZECCHINI, *Ricerche di storiografia latina tardoantica*, Rome 1993.